

# GUIDE DE NOMINATION DES FONCTIONNAIRES

Fonctionnaires

## Principales règles de classement



Détachement  
pour stage

Procédure

Stagiaire

Concours

Promotion interne



Carrières

Réalisation : Novembre 2023



# Sommaire

## PRÉAMBULE

### 1 – NOMINATION EN CATEGORIE C

- 1.1 Agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire **p. 14**
- 1.2 Agents n'ayant pas la qualité de stagiaire **p. 15**

### 2– NOMINATION EN CATEGORIE B DANS UN CADRE D'EMPLOI RELEVANT DU NES

- 2.1 Classement dans le premier grade du NES **p. 16**
  - 2.1.1 Agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire **p. 16**
  - 2.1.2 Agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire **p. 17**
- 2.2 Classement dans le deuxième grade du NES **p. 18**
  - 2.2.1 Agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire **p. 18**
  - 2.2.2 Agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire **p. 18**

### 3– NOMINATION EN CATÉGORIE A DANS UN CADRE D'EMPLOIS RELEVANT DU DECRET COMMUN

- 3.1 Agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire **p. 19**
- 3.2 Agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire **p. 20**

### 4– DISTINCTION ENTRE SERVICES DE DROIT PUBLIC ET ACTIVITÉS DE DROIT PRIVÉ



# Sommaire

## 5 – DETAIL PAR CATEGORIE D'EMPLOIS DES CLASSEMENTS A LA NOMINATION STAGIAIRE

<b>A/ Classement à la nomination des fonctionnaires de catégorie A</b>	<b>p. 22</b>
<b>1. Règles générales</b>	<b>p. 22</b>
1.1 Mise en œuvre du classement dès la nomination stagiaire	p. 22
1.2 Principe du non cumul des règles de classement entre elles	p. 23
1.3 Prise en compte des services militaires	p. 23
1.4 Conversion en équivalent temps plein	p. 23
<b>2. Classement dans le premier grade d'un cadre d'emploi relevant du décret n°2006-1695 des agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire</b>	<b>p. 24</b>
2.1 Classement des fonctionnaires relevant de la catégorie A	<b>p. 24</b>
2.1.1 Règles de classement	p. 24
2.1.2 Exemples	p. 24
2.1.2.1 Utilisation de la règle de classement	p. 24
2.2 Classement des fonctionnaires relevant de la catégorie B	<b>p. 25</b>
2.2.1 Classement dans le cadre d'emploi des attachés	p. 25
2.2.1.1 Règle de classement	p. 25
2.2.1.2 Exemple	p. 27
2.2.2 Classement dans le cadre d'emplois des ingénieurs	p. 27
2.2.2.1 Règle de classement	p. 27
2.2.2.2 Exemple	p. 29
2.2.3 Classement dans le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine	p. 29
2.2.4 Classement dans le cadre d'emplois des bibliothécaires	p. 29
2.2.5 Classement dans le cadre d'emplois des conseillers des APS	p. 29



# Sommaire

2.2.6 Classement dans le cadre d'emplois des conservateurs des bibliothèques	p. 30
2.2.7 Classement dans le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine	p. 30
2.2.8 Classement dans le cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique	p. 30
2.2.9 Classement dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale	p. 30
2.2.9.1 Règle de classement	p. 30
2.2.9.2 Exemple	p. 32
2.2.10 Classement dans le cadre d'emplois relevant du décret n°2006-1695 non cités ci-dessus	p. 32
2.2.10.1 Règle de classement	p. 32
2.2.10.2 Exemple	p. 33
<b>2.3 Classement des fonctionnaires relevant de la catégorie C</b>	<b>p. 33</b>
2.3.1 Règle de classement	p. 33
2.3.2 Exemple	p. 34
<b>2.4 Maintien de rémunération à titre personnel</b>	<b>p. 34</b>
<b>3. Classement dans le premier grade d'un cadre d'emplois relevant du décret n°2006-1695 des agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire</b>	<b>p. 36</b>
<b>3.1 Reprise des services accomplis en tant qu'agent public</b>	<b>p. 35</b>
3.1.1 Règle de classement	p. 35
3.1.2 Exemples	p. 36
3.1.3 Maintien de rémunération	p. 36
<b>3.2 Reprise des activités de droit privé</b>	<b>p. 37</b>
3.2.1 Règle de classement	p. 37
3.2.2 Exemple	p. 38
3.2.3 Maintien de rémunération	p. 39



# Sommaire

<b>3.3 Lauréat du troisième concours</b>	<b>p. 39</b>
3.3.1 Règle de classement	p. 39
3.3.2 Maintien de rémunération	p. 39
3.3.3 Exemple	p. 40
<b>3.4 Titulaires d'un doctorat</b>	<b>p. 40</b>
3.4.1 Règle de classement	p. 40
3.4.2 Maintien de rémunération	p. 40
3.4.3 Exemple	p. 41
<b>3.5 Ressortissants européens</b>	<b>p. 41</b>
3.5.1 Le personnel de l'employeur est normalement placé dans une situation statutaire et réglementaire	p. 41
3.5.2 Le personnel de l'employeur est normalement régi par les dispositions d'un contrat de droit public	p. 41
3.5.3 Le personnel de l'employeur est normalement régi par les dispositions d'un contrat de droit privé	p. 42
<b>3.6 Reprise des services accomplis en qualité d'ancien militaire</b>	<b>p. 42</b>
3.6.1 Règle de classement	p. 42
3.6.2 Exemple	p. 43
<b>3.7 Règles de classement spécifiques à certains cadres d'emploi relevant du décret n°2006-1695</b>	<b>p. 43</b>
3.7.1 Les conservateurs de bibliothèques	p. 43
3.7.2 Les psychologues	p. 43



# Sommaire

<b>4. Classement des agents nommés en catégorie A dans un cadre d'emplois ne relevant pas du décret n°2006-1695</b>	<b>p. 44</b>
4.1 Les administrateurs	p. 44
4.2 Les biologistes, vétérinaires et pharmaciens	p. 44
4.3 Les cadres de santé paramédicaux	p. 44
4.4 Les cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels	p. 44
4.5 Les conseillers socio-éducatifs	p. 44
4.6 Les infirmiers en soins généraux	p. 44
4.7 Les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels	p. 45
4.8 Les ingénieurs en chef	p. 45
4.9 Les médecins	p. 45
4.10 Les médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels	p. 45
4.11 Les puéricultrices	p. 45
4.12 Les sages-femmes	p. 45
<b>B/ Classement à la nomination des fonctionnaires de catégorie B</b>	<b>p. 46</b>
<b>1. Règles générales</b>	<b>p. 46</b>
1.1 Mise en œuvre du classement dès la nomination stagiaire	p. 46
1.2 Principe du non cumul des règles de classement entre elles	p. 47
1.3 Prise en compte des services militaires	p. 47
1.4 Conversion en équivalent temps plein	p. 47
<b>2. Classement dans le premier grade du NES des agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire</b>	<b>p. 48</b>
2.1 Classement des fonctionnaires relevant de l'échelle C1	<b>p. 48</b>
2.1.1 Règle de classement	p. 48
2.1.2 Exemple	p. 48



# Sommaire

<b>2.2 Classement des fonctionnaires relevant de l'échelle C2</b>	<b>p. 49</b>
2.2.1 Règle de classement	p. 49
2.2.2 Exemple	p. 49
<b>2.3 Classement des fonctionnaires relevant de l'échelle C3</b>	<b>p. 50</b>
2.3.1 Règle de classement	p. 50
2.3.2 Exemple	p. 50
<b>2.4 Classement des fonctionnaires ne relevant pas des échelles C1, C2 ou C3</b>	<b>p. 51</b>
2.4.1 Règle de classement	p. 51
2.4.2 Exemple	
2.4.2.1 Utilisation de la règle de classement	p. 52
<b>2.5 Classement des fonctionnaires autres que ceux mentionnés ci-dessus</b>	<b>p. 53</b>
<b>2.6 Maintien d'indice brut à titre personnel</b>	<b>p. 54</b>
<b>3. Classement dans le premier grade du NES des agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire lors de leur nomination</b>	<b>p. 54</b>
<b>3.1 Reprise des services accomplis en tant qu'agent public</b>	<b>p. 54</b>
3.1.1 Règle de classement	p. 54
3.1.2 Exemple	p. 55
3.1.3 Maintien de rémunération	p. 55
3.1.3.1 Règle de maintien de rémunération	p. 55
3.1.3.2 Rémunération prise en compte	p. 56



# Sommaire

<b>3.2 Reprise des activités de droit privé</b>	<b>p. 56</b>
3.2.1 Règle de classement	p. 56
3.2.2 Exemple	p. 58
3.2.3 Maintien de rémunération	p. 59
<b>3.3 Lauréats du troisième concours</b>	<b>p. 59</b>
3.3.1 Règle de classement	p. 59
3.3.2 Exemple	p. 59
3.3.3 Maintien de rémunération	p. 59
<b>3.4 Ressortissants européens</b>	<b>p. 60</b>
3.4.1 Le personnel de l'employeur est normalement placé dans une situation statutaire et réglementaire	p. 60
3.4.2 Le personnel de l'employeur est normalement régi par les dispositions d'un contrat de droit public	p. 60
3.4.3 Le personnel de l'employeur est normalement régi par les dispositions d'un contrat de droit privé	p. 60
<b>3.5 Reprise des services accomplis en qualité d'ancien militaire</b>	<b>p. 61</b>
3.5.1 Règle de classement	p. 61
3.5.2 Exemple	p. 61
<b>4. Classement dans le deuxième grade du NES</b>	<b>p. 62</b>
4.1 Règles de classement	p. 62
4.2 Exemple	p. 63
4.3 Maintien de rémunération	p. 64



# Sommaire

<b>5. Classement des agents nommés en catégorie B dans un cadre d'emplois ne relevant pas du NES</b>	<b>p. 65</b>
<b>5.1 Les assistants socio-éducatifs et les éducateurs de jeunes enfants</b>	<b>p. 65</b>
<b>5.2 Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux</b>	<b>p. 65</b>
<b>5.3 Les techniciens paramédicaux</b>	<b>p. 65</b>
<b>5.4 Les auxiliaire de puériculture</b>	<b>p. 65</b>
5.4.1 Agent titulaire d'un grade relevant de l'échelle C3 (agent social ppal 1è cl...)	p. 67
5.4.2 Agent titulaire d'un grade relevant de l'échelle C2 (agent social ppal 2è cl...)	p. 68
5.4.3 Agent titulaire d'un grade relevant de l'échelle C1 (agent social...)	p. 69
5.4.4 Agent titulaire d'un grade relevant de la catégorie C, autre que l'échelle C1, C2, C3	p. 70
5.4.5 Agent titulaire d'un grade ne relevant pas de la catégorie C	p. 70
<b>5.5 Les aides-soignants</b>	<b>p. 74</b>
5.5.1 Agent titulaire d'un grade relevant de l'échelle C3 (agent social ppal 1è cl...)	p. 75
5.5.2 Agent titulaire d'un grade relevant de l'échelle C2 (agent social ppal 2è cl...)	p.76
5.5.3 Agent titulaire d'un grade relevant de l'échelle C1 (agent social...)	p. 77
5.5.4 Agent titulaire d'un grade relevant de la catégorie C, autre que l'échelle C1, C2, C3	p. 78
<b>C/ Classement à la nomination des fonctionnaires de catégorie C</b>	<b>p. 82</b>
<b>1. Règles générales</b>	<b>p. 82</b>
1.1 Mise en œuvre du classement dès la nomination stagiaire	<b>p. 82</b>
1.2 Principe de non cumul des règles de classement entre elles	<b>p. 82</b>
1.3 Prise en compte des services militaires	<b>p. 82</b>
1.4 Conversion en équivalent temps plein	<b>p. 83</b>
1.4.1 Définition du temps plein	p. 83
1.4.2 Comment effectuer la conversion	p. 83



# Sommaire

<b>2. Classement des agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire</b>	<b>p. 83</b>
<b>2.1 Classement des fonctionnaires relevant des échelles C1 et C2 recrutés dans la même échelle de rémunération</b>	<b>p. 83</b>
2.1.1 Règle de classement	p. 83
2.1.2 Exemple	p. 84
<b>2.2 Classement en C2 des fonctionnaires relevant de l'échelle C1</b>	<b>p. 84</b>
2.2.1 Règle de classement	p. 84
2.2.2 Exemple	p. 85
<b>2.3 Classement des fonctionnaires ne relevant pas des échelles C1 ou C2 recrutés dans ces échelles</b>	<b>p. 85</b>
<b>2.4 Classement des fonctionnaires au grade d'agent de maîtrise et de sergent de sapeurs-pompiers professionnels</b>	<b>p. 86</b>
2.4.1 Règle de classement	p. 86
2.4.2 Exemple	p. 87
<b>2.5 Maintien d'indice brut à titre personnel</b>	<b>p. 87</b>
<b>3. Classement des agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire lors de leur nomination : reprise des services accomplis en tant qu'agent public</b>	<b>p. 88</b>
<b>3.1 Agents nommés dans un grade relevant de l'échelle C1</b>	<b>p. 88</b>
3.1.1 Règle de classement	p. 88
3.1.2 Exemple	p. 88
<b>3.2 Agents nommés dans un grade relevant de l'échelle C2</b>	<b>p. 89</b>
3.2.1 Règle de classement	p. 89
3.2.2 Exemple	p. 91
<b>3.3 Agents nommés au grade d'agent de maîtrise ou de sergent de sapeurs-pompiers professionnels</b>	<b>p. 91</b>



# Sommaire

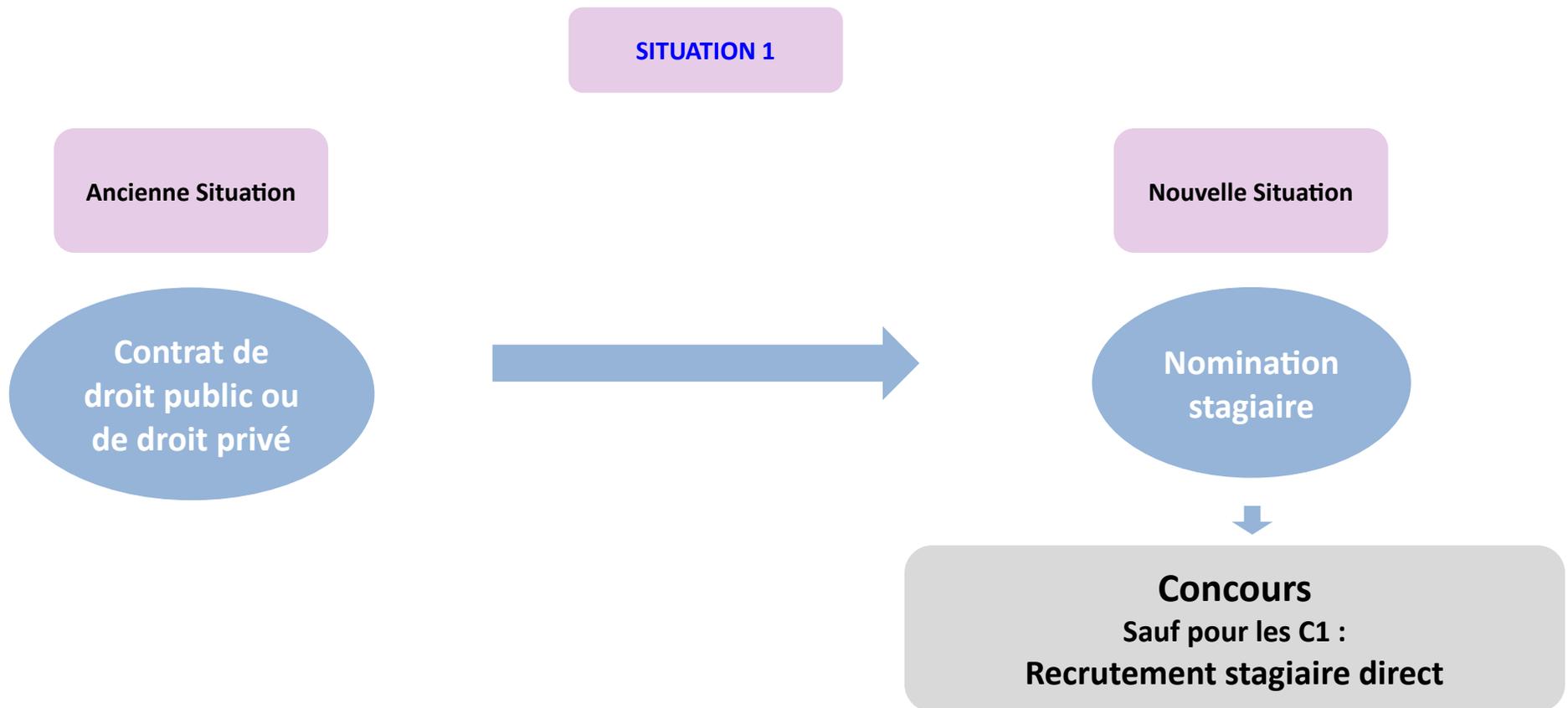
<b>3.4 Maintien de rémunération</b>	<b>p. 91</b>
<b>3.4.1 Règle de maintien de la rémunération</b>	<b>p. 91</b>
<b>3.4.2 Rémunération prise en compte</b>	<b>p. 92</b>
<b>4. Classement des agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire lors de leur nomination : reprise des activités de droit privé</b>	<b>p. 92</b>
<b>4.1 Agents nommés dans un grade relevant de l'échelle C1</b>	<b>p. 92</b>
<b>4.1.1 Règle de classement</b>	<b>p. 92</b>
<b>4.1.2 Exemples</b>	<b>p. 93</b>
<b>4.2 Agents nommés dans un grade relevant de l'échelle C2</b>	<b>p. 94</b>
<b>4.2.1 Règle de classement</b>	<b>p. 94</b>
<b>4.2.2 Exemples</b>	<b>p. 95</b>
<b>4.3 Agents nommés au grade d'agent de maîtrise</b>	<b>p. 96</b>
<b>4.4 Agents nommés au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels</b>	<b>p. 96</b>
<b>4.5 Maintien de rémunération</b>	<b>p. 96</b>
<b>5. Classement des agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire lors de leur nomination et étant lauréats du troisième concours</b>	<b>p. 96</b>
<b>5.1 Agents nommés dans un grade relevant de l'échelle C2 ou au grade d'agent de maîtrise</b>	<b>p. 96</b>
<b>5.1.1 Règle de classement</b>	<b>p. 96</b>
<b>5.1.2 Exemples</b>	<b>p. 97</b>
<b>5.2 Maintien de la rémunération</b>	<b>p. 97</b>
<b>6. Classement des ressortissants européens n'ayant pas la qualité de fonctionnaire lors de leur nomination</b>	<b>p. 97</b>
<b>6.1 Le personnel de l'employeur est normalement placé dans une situation statutaire et réglementaire</b>	<b>p. 98</b>
<b>6.2 Le personnel de l'employeur est normalement régi par les dispositions d'un contrat de droit public</b>	<b>p. 98</b>
<b>6.3 Le personnel de l'employeur est normalement régi par les dispositions d'un contrat de droit privé</b>	<b>p. 98</b>



# Préambule

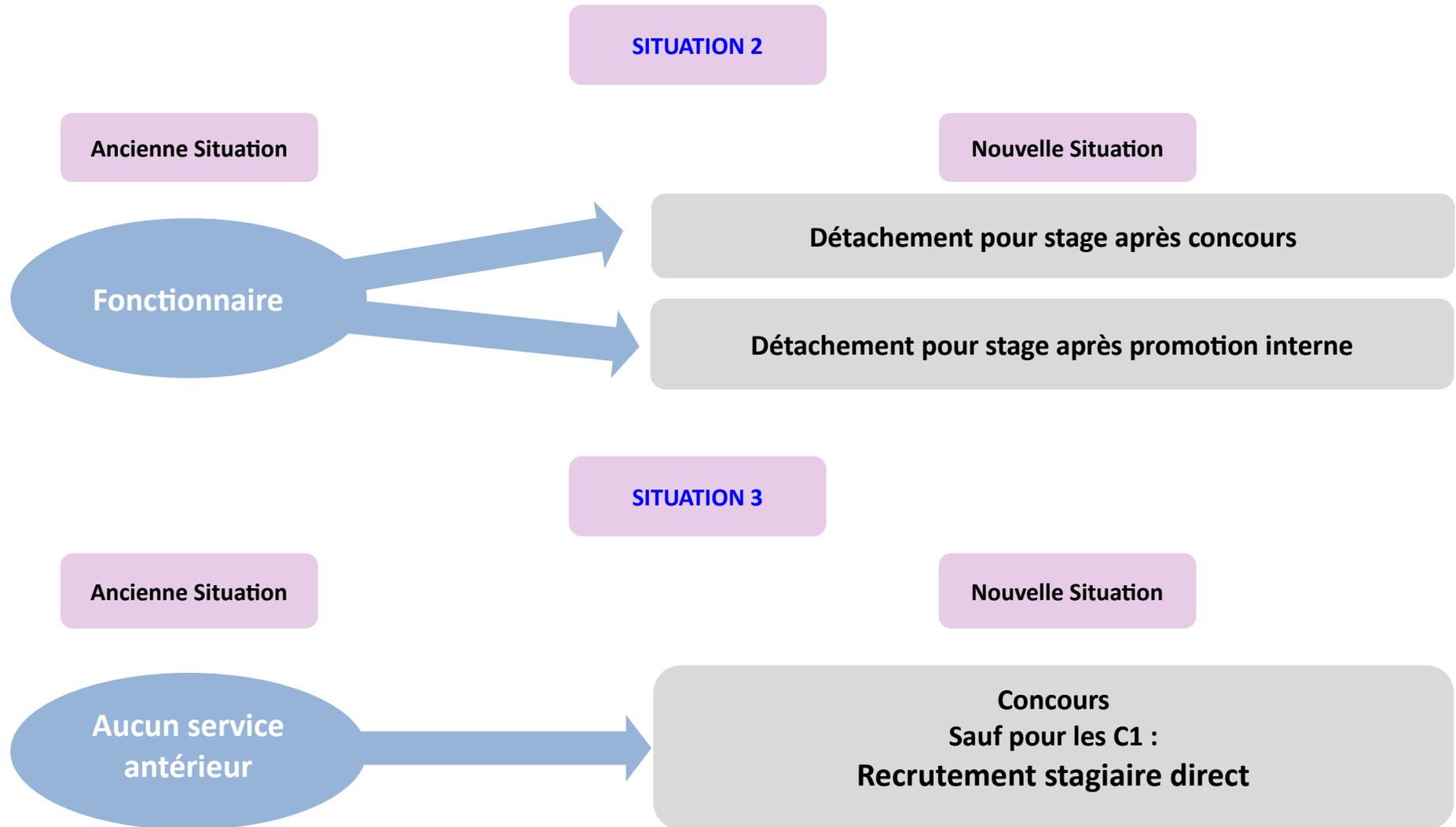
Ce guide est composé d'un tableau synthétique présentant les principales dispositions applicables au classement à la nomination stagiaire, des informations détaillées sur les règles de classement accompagnées d'exemples et de tableaux Excel en annexe pour chacune des catégories d'emplois. **Il ne concerne pas les règles de classement pour l'avancement de grade.**

## DANS QUELS CAS UTILISER CE GUIDE ?





# Préambule





# Nomination en catégorie C

## 1 – NOMINATION EN CATEGORIE C

### 1.1 Agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire

Situation de l'agent	Référence	Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	Rémunération
Agents relevant de l'échelle C1 ( <i>exemple : adjoint administratif</i> ) et C2 ( <i>exemple : adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</i> ) nommés dans la même échelle	Art. 4 II et V du décret n° 2016-596	Classement à l'échelon identique	Conservation de l'ancienneté	Maintien de l'indice brut antérieur dans la limite du traitement du dernier échelon du cadre d'emplois
Agents relevant de l'échelle C1 nommés à l'échelle C2 <i>Adjoint technique en Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	Art. 4 III et V du décret n° 2016-596	Tableau de correspondance		Maintien du traitement antérieur dans la limite du traitement du dernier échelon du cadre d'emplois
Agents nommés au grade d'agent de maîtrise	Art. 9-1 I et II du décret n° 88-547	Classement à l'échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur ( <i>cf règle dérogatoire en introduction</i> )	Conservation de l'ancienneté si l'augmentation d'indice brut consécutive à la nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade	Maintien du traitement antérieur dans la limite du traitement du dernier échelon du cadre d'emplois



# Préambule

## 1.2 Agents n'ayant pas la qualité de stagiaire

Grade de nomination	Type de services	Référence	Fraction de services repris	Temps de travail	Rémunération
Agents nommés dans un grade relevant de l'échelle C1 ou agent de maîtrise <i>Adjoint technique en Agent de maîtrise</i>	Reprise des services de <b>droit public</b>	<i>Art. 5 I et III du décret n° 2016-596</i> <i>Art. 9-2 I et II du décret n°88-547</i>	3/4	Conversion en ETP des périodes à temps partiel ou non complet (sauf pour le temps partiel des agents ayant réussi le concours interne d'agent de maîtrise)	Maintien de l'indice brut permettant le maintien de la rémunération antérieure dans la limite de l'indice brut du dernier échelon du grade, sous réserve que l'agent justifie d'au moins 6 mois de services effectifs au cours des 12 mois précédant leur nomination
	Reprise des services de <b>droit privé</b>	<i>Art. 6 I du décret n°2016-596</i> <i>Art. 9-3 I du décret n°88-</i>	1/2	Conversion en ETP des périodes à temps partiel ou non complet	Pas de maintien de la rémunération antérieure
Agents nommés dans un grade relevant de l'échelle C2 <i>ATSEM Principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	Reprise des services de <b>droit public</b>	<i>Art. 5 II et III du décret n°2016-596</i>	Tableau de correspondance	Pas de conversion en ETP	Maintien de l'indice brut permettant le maintien de la rémunération antérieure dans la limite de l'indice brut du dernier échelon du grade, sous réserve que l'agent justifie d'au moins 6 mois de services effectifs au cours des 12 mois précédant leur nomination
	Reprise des services de <b>droit privé</b>	<i>Art. 6 II du décret n° 2016-596</i>	Tableau de correspondance	Pas de conversion en ETP	Pas de maintien de la rémunération antérieure



# Nomination en catégorie B

## 2– NOMINATION EN CATEGORIE B DANS UN CADRE D'EMPLOI RELEVANT DU NES

### 2.1 Classement dans le 1er grade du NES - Exemple : Nomination au grade de rédacteur

#### 2.1.1 Agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire

Situation de l'agent	Référence	Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	Rémunération
Agents relevant de l'échelle <b>C1</b> <i>Adjoint administratif</i>	<i>Art. 13 III et 23 I du décret n°2010 -329</i>	<b>Tableau de correspondance</b>		Maintien de l'indice brut antérieur dans la limite du traitement du dernier échelon du cadre d'emplois
Agents relevant de l'échelle <b>C2</b> <i>Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>Art. 13 III et 23 I du décret n°2010 -329</i>	<b>Tableau de correspondance</b>		Maintien de l'indice brut antérieur dans la limite du traitement du dernier échelon du cadre d'emplois
Agents relevant de l'échelle <b>C3</b> <i>Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe</i>	<i>Art. 13 II et 23 I du décret n°2010 -329</i>	<b>Tableau de correspondance</b>		Maintien de l'indice brut antérieur dans la limite du traitement du dernier échelon du cadre d'emplois
<b>Agents de catégorie C ne relevant pas des échelles C1, C2 et C3</b>	<i>Art. 13 IV et 23 I du décret n°2010 -329</i>	Classement à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui permettant un gain de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé ( <i>cf règle dérogatoire en introduction</i> )	Conservation de l'ancienneté si l'augmentation de traitement consécutive à la nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut, et si le classement ne les conduit pas à détenir le même échelon que celui obtenu par un titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine	Maintien de l'indice brut antérieur dans la limite du traitement du dernier échelon du cadre d'em- plois
		<b>OU SI PLUS AVANTAGEUX POUR LES FONCTIONNAIRES QUI RELEVAIENT ANTÉRIEUREMENT D'UN GRADE DE L'ÉCHELLE C2</b>  Classement en application du tableau de correspondance en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé jusqu'à la date de leur nomination d'appartenir à ce grade		
Agents de <b>catégorie A et B</b>	<i>Art. 13 V et 23 I du décret n°2010 -329</i>	Classement à l'échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur ( <i>cf règle dérogatoire en introduction</i> )	Conservation de l'ancienneté si l'augmentation d'indice brut consécutive à la nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade	Maintien de l'indice brut antérieur dans la limite du traitement du dernier échelon du cadre d'emplois



# Préambule

## 2.1.2 Agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire

Type de services	Référence	Fraction de services repris	Temps de travail	Rémunération
Reprise des <b>services de droit public</b>	<i>Art. 14 et 23 II du décret n° 2010-329</i>	<b>3/4</b> des services accomplis dans un <b>emploi au moins équivalent à celui de la catégorie B</b>  <b>1/2</b> des services accomplis dans un emploi de <b>niveau inférieur à celui de la catégorie B</b>	Pas de conversion en ETP des périodes à temps partiel ou non complet	Maintien de l'indice brut permettant le maintien de la rémunération antérieure dans la limite de l'indice brut du dernier échelon du grade, sous réserve que l'agent justifie d'au moins 6 mois de services effectifs au cours des 12 mois précédant leur nomination
Reprise <b>des services de droit privé</b>	<i>Art. 15 du décret n°2010-329</i>	<b>1/2</b> des services accomplis dans un <b>emploi au moins équivalent à celui de la catégorie B dans la limite de 8 ans</b>	Pas de conversion en ETP des périodes à temps partiel ou non complet	Pas de maintien de la rémunération antérieure



# Préambule

## 2.2 Classement dans le deuxième grade du NES - Exemple : Nomination au grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe

### 2.2.1 Agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire

Situation de l'agent	Référence	Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	Rémunération
Tous les cadres d'emplois	<i>Art. 21 II et 23 I du décret n° 2010-329</i>	Classement fictif de la situation d'origine de l'agent vers le premier grade du NES selon les règles prévues au 2.1.1 <b>PUIS</b> Classement du premier au deuxième grade du NES selon un tableau de correspondance		Maintien de rémunération identique au classement dans le premier grade du NES

### 2.2.2 Agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire

Types de services	Référence	Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	Rémunération
Services de droit public ou de droit privé	<i>Art. 21 II et 23 II du décret n°2010-329</i>	Reprise des services comme si l'agent accédait au premier grade du NES selon les règles prévues au 2.1.2 <b>PUIS</b> Classement du premier au deuxième grade du NES selon un tableau de correspondance		Maintien de rémunération identique au classement dans le premier grade du NES



# Nomination en catégorie A

## 3– NOMINATION EN CATÉGORIE A DANS UN CADRE D'EMPLOIS RELEVANT DU DECRET COMMUN Exemple : Nomination au grade d'attaché

### 3.1 Agent ayant déjà la qualité de fonctionnaire

Situation de l'agent	Référence	Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	Rémunération
Agents de <b>catégorie A</b>	<i>Art. 4 et 12 I du décret n°2006-1695</i>	Classement à l'échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur <i>(cf règle dérogatoire en introduction)</i>	Conservation de l'ancienneté si l'augmentation de traitement consécutive à la nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade	Maintien du traitement antérieur dans la limite du traitement du dernier échelon du cadre d'emplois
Agents de <b>catégorie B</b> relevant du NES classés dans les cadres d'emplois des attachés, ingénieurs, attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires, conseillers des APS, directeurs de police municipale	<i>Statuts particuliers des cadres d'emplois et article 12 I du décret n°2006-1695</i>	Tableaux de correspondance		Maintien du traitement antérieur dans la limite du traitement du dernier échelon du cadre d'emplois
Agents de <b>catégorie B</b> classés dans les cadres d'emplois de conservateurs des bibliothèques, conservateurs du patrimoine et directeurs d'établissements d'enseignement artistique	<i>Statuts particuliers des cadres d'emplois</i>	Classement fictif de B respectivement à bibliothécaire, attaché de conservation du patrimoine, ou professeur d'enseignement artistique  <b>PUIS</b> Classement de A en A selon la règle indiquée ci-dessus		Maintien du traitement antérieur dans la limite du traitement du dernier échelon du cadre d'emplois
Agents de <b>catégorie B non cités ci-dessus</b>	<i>Art. 5 et 12 I du décret n°2006-1695</i>	Classement à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui permettant un gain de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé <i>(cf règle dérogatoire en introduction)</i>	Conservation de l'ancienneté si l'augmentation de traitement consécutive à la nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut, et si le classement ne les conduit pas à détenir le même échelon que celui obtenu par un titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine	Maintien du traitement antérieur dans la limite du traitement du dernier échelon du cadre d'emplois
Agents de <b>catégorie C</b>	<i>Art. 6 du décret n° 2006-1695</i>	Classement fictif de C en B (premier grade du NES) selon les règles prévues au 2.1.1  <b>PUIS</b> Classement de B en A selon les règles indiquées ci-dessus		



# Nomination en catégorie A

## 3.2 Agent n'ayant pas la qualité de fonctionnaire

Type de services	Référence	Fraction de services repris	Temps de travail	Rémunération
Reprise des <b>services de droit public</b>	<i>Art. 7 et 12 II du décret n°2006-1695</i>	<b>services accomplis dans des fonctions de catégorie A</b> : ½ jusqu'à 12 ans et ¾ au-delà de 12 ans <b>services accomplis dans des fonctions de catégorie B</b> : pas de prise en compte des 7 premières années, 6/16 <sup>e</sup> entre 7 et 16 ans et 9/16 <sup>e</sup> pour la durée excédant 16 ans <b>services accomplis dans des fonctions de catégorie C</b> : pas de prise en compte des 10 premières années et 6/16 <sup>e</sup> pour la durée excédant 10 ans <b>possibilité de reprendre la totalité des services (A, B ou C) comme s'ils avaient été accomplis dans le niveau le moins élevé</b>	Pas de conversion en ETP des périodes à temps partiel ou non complet	Maintien du traitement dans la limite du traitement du dernier échelon du premier grade, sous réserve que l'agent justifie d'au moins 6 mois de services effectifs dans cet emploi au cours des 12 mois précédant leur nomination
Reprise des <b>services de droit privé</b>	<i>Art. 9 du décret n°2006-1695</i>	½ des services accomplis dans des fonctions pouvant être rapprochées de celles exercées dans le cadre d'emplois de nomination dans la limite de 7 ans	Pas de conversion en ETP des périodes à temps partiel ou non complet	Pas de maintien de la rémunération antérieure



# Nomination en catégorie A

## 4– DISTINCTION ENTRE SERVICES DE DROIT PUBLIC ET ACTIVITÉS DE DROIT PRIVÉ

Afin de connaître quelle règle de classement à la nomination est applicable, il convient de déterminer quel type de service l'agent a effectué.

Pour vous guider dans la classification de ces activités dans l'une ou l'autre catégorie, vous pouvez vous appuyer sur les éléments suivants :

### ◆ Pour la qualification de service de droit public :

- à la référence, dans les contrats : à la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, à la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (fonctionnaires de l'État), à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (fonctionnaires territoriaux), à la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (fonctionnaires hospitaliers), au Code général de la fonction publique (CGFP) ainsi qu'aux décrets relatifs aux agents contractuels de l'État (décret n°86-83 du 17 janvier 1986), aux agents contractuels territoriaux (décret n°88-145 du 15 février 1988), aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière (décret n°91-155 du 6 février 1991)
- aux cotisations de retraite complémentaire : Les cotisations à l'IRCANTEC visent les agents du secteur public. Attention, certains salariés cotisent à l'IRCANTEC mais ne sont pas agents publics (notamment les agents des services publics industriels et commerciaux, les agents bénéficiant d'un contrat aidé, les agents d'EDF et GDF)

### ◆ Pour la qualification d'activité de droit privé :

- à la référence dans les contrats à des conventions collectives et au code du travail
- aux cotisations de retraite complémentaire : cotisation à des régimes de retraite complémentaire privés

En cas de doute, il convient de se rapporter aux textes constitutifs de l'organisme auprès duquel l'agent a été salarié.

À titre d'information, vous pouvez vous référer à la liste ci-dessous qui répertorie un certain nombre de services de droit public et d'activités de droit privé. Néanmoins, cette liste, qui n'est pas exhaustive, ne renvoie qu'aux cas généraux et il convient, dans tous les cas, de vous reporter aux éléments précités pour vous éclairer sur la nature des services.



# Nomination en catégorie A

## 5 – DETAIL PAR CATEGORIE D'EMPLOIS DES CLASSEMENTS A LA NOMINATION STAGIAIRE

### A/ Classement à la nomination des fonctionnaires de catégorie A

Le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixe les règles de classement applicables à plusieurs cadres d'emplois de catégorie A :

**Attachés - Ingénieurs - Conservateurs du patrimoine - Conservateurs de bibliothèques - Attachés de conservation du patrimoine - Bibliothécaires - Directeurs d'établissements d'enseignement artistique -**

**Professeurs d'enseignement artistique - Conseillers des activités physiques et sportives - Psychologues - Directeurs de police municipale - Conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels**

Certains cadres d'emplois ne sont pas cités en annexe du décret du 22 décembre 2006 mais renvoient à certaines de ses dispositions comme les puéricultrices, les infirmiers en soins généraux, les cadres de santé paramédicaux, les conseillers socio-éducatifs, les ingénieurs en chef ainsi que les assistants socio-éducatifs et les éducateurs de jeunes enfants à compter du 1er février 2019. Certains cadres d'emplois dotés de règles de classement spécifiques ne sont pas concernés par les dispositions du décret commun comme les administrateurs, les médecins, les sages-femmes et les biologistes, vétérinaires et pharmaciens.

**Les exemples cités dans la note sont fictifs et ont pour seul but d'illustrer les règles de classement.**

### 1. Règles générales

#### 1.1 Mise en œuvre du classement dès la nomination stagiaire

Le classement des agents nommés en catégorie A s'effectue dès la nomination stagiaire.

Si l'agent ne peut bénéficier de la reprise d'aucun service antérieur et n'a pas effectué de service militaire, il sera classé au 1er échelon de son grade.

Ce classement dès la nomination stagiaire va induire des conséquences sur le plan de la carrière des stagiaires. Ceux-ci pourront éventuellement avancer d'échelon avant leur titularisation, du fait de l'ancienneté conservée lors de leur classement. La titularisation intervient à l'issue du stage à l'échelon et avec l'ancienneté dont justifie le fonctionnaire à cette date.



# Nomination en catégorie A

## 1.2 Principe de non cumul des règles de classement entre elles

> **Réf. : article 3 I du décret n°2006-1695**

Un agent ne peut bénéficier de plus d'une des dispositions relatives aux règles de classement, et une même période ne peut être prise en compte qu'à un seul titre.

Les agents relevant du décret commun ou dont le statut particulier fait référence au décret commun qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions de classement peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai de 6 mois suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable. Par défaut et en l'absence de choix de la part de l'agent, il convient de le classer, lors de sa nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à sa dernière situation.

En tout état de cause, il est nécessaire d'informer les agents sur les différentes règles de classement afin qu'ils puissent utiliser leur droit d'option.

## 1.3 Prise en compte des services militaires

> **Réf : articles L. 63 et R. 112-14 du code du service national et circulaire ministérielle du 14 décembre 2005 et article L324-4 du CGFP**

La durée du service national accompli en qualité d'appelé est prise en compte pour la totalité dès la nomination. Cette disposition ne peut être prise en compte qu'une seule fois dans la carrière. Toutefois, elle est prise en compte que l'agent opte pour la reprise de ses services de droit public ou de droit privé.

Le service national actif obligatoire accompli par les fonctionnaires ayant la qualité de ressortissants de l'union européenne et de l'espace économique européen dans les formes prévues par les législations des états concernés est également pris en compte dans les mêmes conditions.



### Ne sont pas pris en compte :

La journée défense et citoyenneté conformément à l'article R. 112-14 du code du service national

Les services nationaux obligatoires accomplis dans une armée étrangère hors de la communauté européenne et de l'espace économique européen par des hommes devenus français par naturalisation (réponse ministérielle n°38428, JOAN 11 mars 1991)

## 1.4 Conversion en équivalent temps plein

Contrairement à ce qui est prévu pour les agents de catégorie C, le texte ne prévoit pas la conversion en équivalent temps plein de la durée de travail de l'agent. Ainsi, en l'absence de précision, il semble, sous réserve du contrôle du juge, que les services ne doivent pas être convertis en équivalent temps plein.

À noter qu'une jurisprudence du Conseil d'État du 11 juin 2004 (requête n°235749) prévoyait qu'en l'absence de disposition spécifique fixant les modalités de prise en compte des services effectués pour une durée inférieure au temps complet, ces services ne devaient être pris en compte que pour les fractions d'années correspondant au service effectivement accompli. Toutefois, cette jurisprudence a été rendue pour la fonction publique de l'État et sur la base de textes qui ont depuis été modifiés suite notamment à l'accord PPCR. Il convient donc d'être prudent quant à sa mise en œuvre.



# Nomination en catégorie A

## 2. Classement dans le premier grade d'un cadre d'emploi relevant du décret n°2006-1695 des agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire

### 2.1 Classement des fonctionnaires relevant de la catégorie A

#### 2.1.1 Règles de classement

> **Réf. : article 4 du décret n°2006-1695**

Ces fonctionnaires sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine.

Ils conservent leur ancienneté lorsque l'augmentation de traitement consécutive à la nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade et dans la limite de la durée exigée pour une promotion à l'échelon supérieur. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

#### 2.1.2 Exemples

##### 2.1.2.1 Utilisation de la règle de classement

*Un attaché classé au 8e échelon (IB 693 IM 575) depuis 2 ans est nommé au grade d'ingénieur suite à sa réussite au concours le 01/07/2021.*

L'échelon du grade d'ingénieur comportant l'indice égal ou immédiatement supérieur est le 7e échelon (IB 697 IM 578).

Dans son grade d'attaché, il aurait été rémunéré sur la base de l'IM 605 en atteignant le 9e échelon. Par conséquent, son nouveau traitement dans le grade d'ingénieur (IM 578) est moins intéressant qu'un avancement d'échelon dans son précédent grade. Il bénéficie donc d'un maintien de son ancienneté de 2 ans.

Le classement final de l'agent est donc : ingénieur 7e échelon avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans.





# Nomination en catégorie A

## 2.2 Classement des fonctionnaires relevant de la catégorie B

### 2.2.1 Classement dans le cadre d'emplois des attachés

#### 2.2.1.1 Règle de classement



> **Réf. : article 10 du décret n°87-1099**

Les agents de catégorie B relevant des décrets n°2010-329 du 22 mars 2010 (agents de la FPT relevant du NES, nouvel espace statutaire), n°2009-1388 du 11 novembre 2009 (agents de la FPE) et n°2011-661 du 14 juin 2011 (agents de la FPH) sont classés dans le cadre d'emplois des attachés en application de **tableaux de correspondance** :

Échelons du 3 <sup>e</sup> grade du corps ou cadre d'emplois de catégorie B	Échelons du grade d'attaché	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
10 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
7 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
4 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise



# Nomination en catégorie A

Échelons du 2 <sup>e</sup> grade du corps ou cadre d'emplois de catégorie B	Échelons du grade d'attaché	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
10 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
7 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
Échelons du 1 <sup>er</sup> grade du corps ou cadre d'emplois de catégorie B	Échelons du grade d'attaché	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
11 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
10 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
8 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise



# Nomination en catégorie A

## 2.2.1.2 Exemple

Un rédacteur principal de 2e classe classé au 4e échelon depuis le 01/10/2022 réussit la promotion interne d'attaché. Il est nommé dans sa collectivité à ce grade le 01/08/2023.



En application du tableau de correspondance, il est classé au 3e échelon du grade d'attaché. Son ancienneté acquise est de 10 mois, il la conserve, il a donc un reliquat d'ancienneté de 10 mois à sa nomination.

## 2.2.2 Classement dans le cadre d'emplois des ingénieurs

### 2.2.2.1 Règle de classement

> **Réf. : article 18 du décret n°2016-201**

Les agents de catégorie B relevant des décrets n°2010-329 du 22 mars 2010 (agents de la FPT relevant du NES, nouvel espace statutaire), n°2009-1388 du 11 novembre 2009 (agents de la FPE) et n°2011-661 du 14 juin 2011 (agents de la FPH) sont classés dans le cadre d'emplois des ingénieurs en application de tableaux de correspondance :

Échelons du 3 <sup>e</sup> grade du corps ou cadre d'emplois de catégorie B	Échelons du grade d'ingénieur	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
10 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté



# Nomination en catégorie A

Échelons du 2e grade du corps ou cadre d'emplois de catégorie B	Échelons du grade d'ingénieur	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	2e échelon	Sans ancienneté
Échelons du 1 <sup>er</sup> grade du corps ou cadre d'emplois de catégorie B	Échelons du grade d'ingénieur	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
11 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
10 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
8 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
7 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

Les agents qui ne relèvent pas des décrets indiqués ci-dessus sont classés selon la règle des 60 points d'indice expliquée au 2.2.10.



# Nomination en catégorie A

La bonification d'ancienneté qui était prévue pour les ingénieurs accédant au cadre d'emplois par le biais du concours est supprimée. Les agents nommés stagiaires par cette voie à compter du 1er janvier 2017 ne peuvent donc plus en bénéficier.

## 2.2.2.2 Exemple

Un technicien principal de 1re classe classé au 7e échelon depuis le 01/02/2017 réussit le concours d'ingénieur. Il est nommé dans sa collectivité à ce grade le 01/08/2017. En application du tableau de correspondance, il est classé au 7e échelon du grade d'ingénieur. Son ancienneté acquise est de 6 mois mais il ne la conserve pas, il n'a donc pas de reliquat d'ancienneté à sa nomination.



## 2.2.3 Classement dans le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine

> **Réf. : article 10 du décret n°91-843**

Les agents de catégorie B relevant des décrets n°2010-329 du 22 mars 2010 (agents de la FPT relevant du NES, nouvel espace statutaire), n°2009-1388 du 11 novembre 2009 (agents de la FPE) et n°2011-661 du 14 juin 2011 (agents de la FPH) sont classés dans le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine en application des mêmes tableaux de correspondance que les attachés (voir 2.2.1). **Les agents qui ne relèvent pas des décrets indiqués ci-dessus sont classés selon la règle des 60 points d'indice expliquée au 2.2.10.**

## 2.2.4 Classement dans le cadre d'emplois des bibliothécaires

> **Réf. : article 10 du décret n°91-845**

Les agents de catégorie B relevant des décrets n°2010-329 du 22 mars 2010 (agents de la FPT relevant du NES, nouvel espace statutaire), n°2009-1388 du 11 novembre 2009 (agents de la FPE) et n°2011-661 du 14 juin 2011 (agents de la FPH) sont classés dans le cadre d'emplois des bibliothécaires en application des mêmes tableaux de correspondance que les attachés (voir 2.2.1). **Les agents qui ne relèvent pas des décrets indiqués ci-dessus sont classés selon la règle des 60 points d'indice expliquée au 2.2.10.**

## 2.2.5 Classement dans le cadre d'emplois des conseillers des APS

> **Réf. : article 10 du décret n°92-364**

Les agents de catégorie B relevant des décrets n°2010-329 du 22 mars 2010 (agents de la FPT relevant du NES, nouvel espace statutaire), n°2009-1388 du 11 novembre 2009 (agents de la FPE) et n°2011-661 du 14 juin 2011 (agents de la FPH) sont classés dans le cadre d'emplois des conseillers des APS en application des mêmes tableaux de correspondance que les attachés (voir 2.2.1). **Les agents qui ne relèvent pas des décrets indiqués ci-dessus sont classés selon la règle des 60 points d'indice expliquée au 2.2.10.**



# Nomination en catégorie A

## 2.2.6 Classement dans le cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques

> **Réf. : article 15 du décret n°91-841**

Ces fonctionnaires sont classés en deux étapes :

- **Classement fictif de B en A dans le cadre d'emplois des bibliothécaires** sur la base du tableau de correspondance indiqué au 2.2.4.
- **Classement de bibliothécaire à conservateur des bibliothèques** (fonctionnaire de catégorie A nommé dans un autre cadre d'emplois de catégorie A) selon les règles indiquées au 2.1.10

## 2.2.7 Classement dans le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine

> **Réf. : article 17 du décret n°91-839**

Ces fonctionnaires sont classés en deux étapes :

- **Classement fictif de B en A dans le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine** sur la base du tableau de correspondance indiqué au 2.2.3.
- **Classement d'attaché de conservation du patrimoine à conservateur du patrimoine** (fonctionnaire de catégorie A nommé dans un autre cadre d'emplois de catégorie A) selon les règles indiquées au 2.1.10

## 2.2.8 Classement dans le cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique

> **Réf. : article 13-1 du décret n°91-855**

Ces fonctionnaires sont classés en deux étapes :

- **Classement fictif de B en A dans le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique** selon la règle des 60 points d'indice expliquée au 2.2.10.
- **Classement de professeur d'enseignement artistique à directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2e ou 1re catégorie** (fonctionnaire de catégorie A nommé dans un autre cadre d'emplois de catégorie A) selon les règles indiquées au 2.1.10

## 2.2.9 Classement dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale

### 2.2.9.1 Règle de classement

> **Réf. : article 11 du décret n°2006-1392**

Les agents de catégorie B relevant des décrets n°2010-329 du 22 mars 2010 (agents de la FPT relevant du NES, nouvel espace statutaire), n°2009-1388 du 11 novembre 2009 (agents de la FPE) et n°2011-661 du 14 juin 2011 (agents de la FPH) sont classés dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale en application de tableaux de correspondance :



# Nomination en catégorie A

Échelons du 3 <sup>e</sup> grade du corps ou cadre d'emplois de catégorie B	Échelons du grade de directeur de police municipale	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
10 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
7 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
4 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
Échelons du 2 <sup>e</sup> grade du corps ou cadre d'emplois de catégorie B	Échelons du grade de directeur de police municipale	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
10 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
7 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté



# Nomination en catégorie A

Échelons du 1 <sup>er</sup> grade du corps ou cadre d'emplois de catégorie B	Échelons du grade de directeur de police municipale	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
11 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
10 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
8 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

Les agents qui ne relèvent pas des décrets indiqués ci-dessus sont classés selon la règle des 60 points d'indice expliquée au 2.2.10.

## 2.2.9.2 Exemple

Un chef de service de police municipale classé au 9<sup>ème</sup> échelon depuis le 10/08/2020 réussit le concours de directeur de police municipale. Il est nommé dans sa collectivité à ce grade le 01/01/2024. En application du tableau de correspondance, il est classé au 5<sup>ème</sup> échelon du grade de directeur de police municipale, sans ancienneté conservée.



## 2.2.10 Classement dans les cadres d'emplois relevant du décret n°2006-1695 non cités ci-dessus

### 2.2.10.1 Règle de classement

> Réf. : article 5 du décret n°2006-1695

Le classement de ces fonctionnaires intervient à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

**L'ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine est conservée :**

lorsque l'augmentation de traitement qui résulte de la nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut dans la limite de l'ancienneté maximale fixée pour une nomination à l'échelon supérieur si le classement ne les conduit pas à détenir le même échelon que celui obtenu par un titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine (cela a pour but d'éviter que deux fonctionnaires appartenant à un même grade et à des échelons successifs soient classés de la même façon)



# Nomination en catégorie A

## 2.2.10.2 Exemple

### Utilisation de la règle de classement :

Un technicien paramédical de classe normale au 5e échelon (IB 517) avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans au 01/07/2021 est nommé psychologue de classe normale à cette date suite à sa réussite au concours.



Il convient dans un premier temps de définir l'échelon de psychologue de classe normale le plus proche de celui permettant d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut soit  $IB\ 517 + 60\ points = 577$ .

Sur la grille de psychologue de classe normale, le 5e échelon correspond à l'IB 538 et le 6e échelon correspond à l'IB 582.

$577 - 538 = 39$  points de différence

$582 - 577 = 5$  points de différence

L'échelon le plus proche d'un gain de 60 points est donc le 6e échelon du grade de psychologue de classe normale.

L'agent a droit au maintien de son ancienneté s'il bénéficie d'un gain de moins de 60 points d'IB (ce qui n'est pas le cas en l'espèce), mais également si son classement ne le conduit pas à bénéficier d'un échelon qu'aurait atteint le titulaire d'un échelon supérieur dans son grade d'origine.

Pour vérifier si cette condition est remplie, il faut donc calculer le classement au grade de psychologue de classe normale d'un agent qui aurait été classé dans son grade d'origine à un échelon supérieur soit au 6e échelon du grade de technicien paramédical de classe normale.

Un agent classé au 6e échelon du grade de technicien paramédical de classe normale bénéficie d'un IB 563.  $563 + 60\ points = 623$ . L'échelon avec l'IB le plus proche au grade de psychologue de classe normale est le 7e échelon (IB 619).

Le classement de l'agent au grade de psychologue de classe normale reste moins avantageux que le classement d'un agent titulaire d'un échelon supérieur, donc il pourra bénéficier d'un maintien de son ancienneté.

Le classement final de l'agent est donc : psychologue de classe normale 6e échelon avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

## 2.3 Classement des fonctionnaires relevant de la catégorie C

### 2.3.1 Règles de classement

> **Réf. : article 6 du décret n°2006-1695**

Ces fonctionnaires sont classés en deux étapes :

- **Classement fictif de C en B** sur la base des règles de classement applicables lors d'une promotion de catégorie C en catégorie B dans le premier grade du NES dans le cadre d'emplois des rédacteurs : voir la note concernant le classement à la nomination des fonctionnaires de catégorie B
- **Classement de B en A** dans selon les règles indiquées au 2.2 ci-dessus.

À noter qu'il est précisé que le classement fictif en catégorie B est effectué comme si l'agent relevait du cadre d'emplois :

- des rédacteurs en cas de recrutement dans un cadre d'emplois de catégorie A relevant des dispositions du décret commun
- des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques en cas de recrutement dans les cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine et les conservateurs de bibliothèque
- des assistants d'enseignement artistique en cas de recrutement dans le cadre d'emplois des directeurs d'établissement d'enseignement artistique



# Nomination en catégorie A

Certains statuts particuliers de catégorie A ne font pas référence à un cadre d'emplois en particulier en catégorie B mais renvoient aux règles communes applicables aux cadres d'emplois relevant du NES.

Cette distinction est pour l'heure sans incidence sur le classement puisque tous ces cadres d'emplois de catégorie B disposent des mêmes règles de classement.

## 2.3.2 Exemple

*Un adjoint administratif principal de 1re classe classé au 4e échelon avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois au 01/01/2017 est nommé attaché au 01/07/2017 suite à sa réussite au concours :*

- Classement fictif sur le grade de rédacteur au 01/07/2017 :

En application du tableau de correspondance, l'agent est classé fictivement au 6e échelon du grade de rédacteur avec conservation de l'ancienneté acquise soit 1 an.

- Classement sur le grade d'attaché au 01/07/2017 :

En application du tableau de correspondance indiqué au 2.2.1, l'agent est classé au 3e échelon du grade d'attaché avec conservation de l'ancienneté acquise soit 1 an.

Le classement final de l'agent est donc 3e échelon du grade d'attaché avec un reliquat d'ancienneté de 1 an.

## 2.4 Maintien de rémunération à titre personnel

> Réf. : *article 12-I du décret n°2006-1695*

Les fonctionnaires classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.





# Nomination en catégorie A

## 3. Classement dans le premier grade d'un cadre d'emploi relevant du décret n°2006-1695 des agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire



### RAPPEL :

En application du principe du non cumul des règles de classement entre elles, si les agents présentent des services de droit privé et de droit public, ils ne pourront opter que pour la reprise de leurs services de droit privé (voir partie 3.2) OU de leurs services de droit public.

### 3.1 Reprise des services accomplis en tant qu'agent public

#### 3.1.1 Règle de classement

> Réf. : article 7 du décret n° 2006-1695

Cette situation vise les agents nommés au premier grade d'un cadre d'emplois relevant du décret n°2006-1695 justifiant de services accomplis en tant que :

- agent contractuel
- agent d'une organisation internationale intergouvernementale

Les services accomplis sont alors repris en compte dans les conditions suivantes :

- **Services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A :**
  - Reprise à raison de la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans
  - Reprise à raison des  $\frac{3}{4}$  au-delà de 12 ans
- **Services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B :**
  - Aucune reprise pour les 7 premières années
  - Reprise à raison de 6/16e de leur durée pour la fraction comprise entre 7 ans et 16 ans
  - Reprise à raison de 9/16e pour la durée au-delà de 16 ans
- **Services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C :**
  - Aucune reprise pour les 10 premières années
  - Reprise à raison de 6/16e pour la durée au-delà de 10 ans
- Les agents contractuels qui ont occupé des fonctions de différents niveaux (A, B ou C) peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé

Après détermination de la règle applicable selon les emplois occupés par l'agent, la durée obtenue est déroulée sur la grille indiciaire du grade de nomination de l'agent sur la base de la durée de chaque échelon pour déterminer le classement de l'agent.



# Nomination en catégorie A



## 3.1.2 Exemple

- **Un agent est recruté en tant que contractuel de droit public par une collectivité pendant 10 ans sur le grade de conseiller des APS. Il est nommé conseiller des APS stagiaire à compter du 01/08/2017.**

Les services de catégorie A sont repris pour moitié jusqu'à 12 ans soit  $10 \text{ ans} \times 1 / 2 = 5 \text{ ans}$

L'agent est donc classé au 3e échelon du grade de conseiller des APS, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 6 mois.

- **Un agent recruté en tant que contractuel dans une collectivité réussit le concours d'ingénieur et va être nommé stagiaire à ce grade à compter du 01/04/2017. Son déroulement de carrière avant ce recrutement est le suivant :**

1) Recrutement en qualité d'agent technique contractuel pendant 7 ans

2) Recrutement en qualité de technicien contractuel pendant 10 ans

3) Recrutement en qualité d'ingénieur contractuel pendant 9 ans

1) Les 10 premières années de services accomplis en catégorie C ne sont pas reprises. L'agent n'a donc aucune ancienneté reprise au titre de cette période

2) Les 7 premières années de services accomplis en catégorie B ne sont pas reprises. Pour la fraction comprise entre 7 et 16 ans, l'agent bénéficie d'une reprise à raison de 6/16e. L'agent a été en catégorie B pendant 10 ans, il peut donc bénéficier d'une reprise de 3 ans uniquement ( $10 \text{ ans} - 7 \text{ années non reprises}$ ), à raison de 6/16e soit 1080 jours ( $3 \text{ ans} \times 360$ )  $\times 6 / 16 = 405 \text{ jours}$

3) Les services accomplis en catégorie A sont repris à raison de la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans soit 3240 jours ( $9 \text{ ans} \times 360$ )  $\times 1 / 2 = 1620 \text{ jours}$

Au total, l'agent peut donc bénéficier d'une reprise équivalent à 2025 jours ( $405 + 1620$ ) soit 5 ans 7 mois 15 jours

L'agent est donc classé au 4e échelon du grade d'ingénieur avec un reliquat d'ancienneté de 1 mois 15 jours.

Toutefois, les agents contractuels qui ont occupé des fonctions de différents niveaux (A, B ou C) peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé (catégorie C en l'espèce), soit aucune reprise pour les 10 premières années puis reprise à raison de 6/16e pour la durée au-delà de 10 ans.

Dans ce cas, l'agent totalise une ancienneté correspondant à 26 ans (7 ans en C + 10 ans en B + 9 ans en A). Les 10 premières années n'étant pas reprises, il convient d'appliquer la reprise à raison de 6/16e uniquement aux 16 années suivantes ( $26 - 10$ ) : 5760 jours ( $26 \text{ ans} \times 360$ )  $\times 6 / 16 = 2160 \text{ jours}$  soit 6 ans.

L'agent est donc classé au 4e échelon du grade d'ingénieur avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Le classement de l'agent est donc plus intéressant en prenant en compte l'intégralité de ses services publics comme s'ils avaient été accomplis dans le niveau le moins élevé car son reliquat d'ancienneté est plus important. **Le classement final de l'agent est donc : ingénieur 4e échelon avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois.**

## 3.1.3 Maintien de rémunération

> **Réf. : article 12 II du décret n°2006-1695**

Les agents optant pour la reprise de leurs services d'agents contractuels de droit public conservent, s'ils y ont intérêt et à titre personnel, le traitement dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, dans la limite du traitement du dernier échelon du premier grade du cadre d'emplois, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Le traitement pris en compte est celui perçu au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins 6 mois de services effectifs dans cet emploi au cours des 12 mois précédant cette nomination.



# Nomination en catégorie A

## 3.2 Reprise des activités de droit privé

### 3.2.1 Règle de classement

> **Réf. : article 9 du décret n°2006-1695**

Cette situation vise les agents justifiant de services accomplis en tant que :

- agents de droit privé d'une administration (CAE, CUI, contrats emplois solidarité, contrats emplois consolidés, contrats emplois jeunes, contrats d'avenir, contrats d'accompagnement dans l'emploi, contrats d'apprentissage)
- salariés dans le secteur privé ou associatif : toute activité salariée effectuée sous le régime du droit du travail, quelle que soit la nature du contrat

#### Périodes d'activités prises en compte :

Pour les apprentis, toutes les périodes sont prises en compte, y compris la période passée en centre de formation (articles L3162-2 et L6222-24 du code du travail)

Les périodes de congé maladie et maternité semblent devoir être reprises si elles interviennent au cours d'un contrat

Les activités privées effectuées à l'étranger sont susceptibles d'être prises en compte, néanmoins l'agent devra fournir les éléments permettant de s'assurer de la réalité de ces activités et traduits en français (lettre de la DGCL n°2006-01-001 de janvier 2006 disponible sur BIP)

#### Périodes d'activités non prises en compte :

Les périodes indemnisées au titre des allocations chômage ne sont pas prises en compte

Les activités professionnelles de conjoint collaborateur au sens de l'article L121-4 du code de commerce semblent pas pouvoir être retenues car ces personnes n'ont pas la qualité de salarié. En effet, cet article distingue le conjoint collaborateur du conjoint salarié

Les activités de droit privé dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois dans lesquels les agents sont nommés sont reprises à raison de la moitié de leur durée, dans la limite de 7 ans.

Après application de la règle de la reprise pour moitié, la durée obtenue est déroulée sur la grille indiciaire du grade de nomination de l'agent sur la base de la durée de chaque échelon pour déterminer le classement de l'agent.

Compte tenu de la difficulté à déterminer le type d'activité concerné, des arrêtés ministériels correspondant à chaque cadre d'emplois, précisent la liste des professions prises en compte et les conditions d'application de cette disposition.

Quatre arrêtés ont été publiés jusqu'à présent :

- arrêté du 10 août 2007 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux (JO du 3 octobre 2007)
- arrêté du 10 mars 2008 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (JO du 19 mars 2008)
- arrêté du 22 août 2008 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (JO du 17 septembre 2008)
- arrêté du 5 mars 2009 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans les cadres d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques, des bibliothécaires territoriaux et des attachés territoriaux de conservation du patrimoine (JO du 3 avril 2009)



# Nomination en catégorie A

Pour apprécier la correspondance entre les emplois occupés par les agents avec l'une des professions fixées dans les arrêtés, l'administration peut se référer à la nomenclature du descriptif des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE 2003) qui explicite les différentes professions par code de nomenclature. Celle-ci est disponible sur le site de l'INSEE.

 Ces arrêtés précisent que l'agent doit fournir à l'appui de sa demande et pour toute période dont il demande la prise en compte, un descriptif détaillé de l'emploi tenu, portant notamment sur le domaine d'activité, le positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, le niveau de qualification nécessaire et les principales fonctions attachées à cet emploi.

Il doit en outre produire :

- une copie du contrat de travail,
- pour les périodes d'activités relevant du droit français, un certificat de l'employeur délivré dans les conditions prévues aux articles L1234-19 et D1234-6 du code du travail.

Ces arrêtés précisent également qu'à défaut, l'agent peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée dans la profession pendant la période considérée.

L'administration a la possibilité de demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondants aux périodes travaillées. Elle peut demander la présentation des documents originaux ; ces documents ne peuvent être conservés par l'administration que pour le temps nécessaire à leur vérification et doivent en tout état de cause être restitués à leur possesseur dans un délai de quinze jours.

## 3.2.2 Exemple

Une collectivité recrute un agent pour le nommer ingénieur suite à sa réussite au concours à compter du 01/04/2017. Son déroulement de carrière avant ce recrutement est le suivant :

- 1) CDD de droit privé en qualité de responsable marketing d'une grande entreprise du 01/01/2006 au 31/12/2010
- 2) Inscription à Pôle emploi du 01/01/2011 au 30/06/2011
- 3) CDI de droit privé en qualité de directeur technique au sein d'une entreprise du 01/07/2011 au 30/06/2016
- 4) CDD de droit public auprès de la collectivité du 01/07/2016 au 01/04/2017



1) Cette activité correspond, dans la nomenclature PCS ESE 2003, à la rubrique 374 b « chefs de produits, acheteurs de commerce et autres cadres de la mercatique ». Cette profession n'est pas visée par l'arrêté du 22 août 2008 et ne peut donc pas être prise en compte bien que ce soit un emploi de cadre

2) Les périodes indemnisées au titre des allocations chômage ne sont pas prises en compte

3) Cette activité relève dans la nomenclature PCS ESE 2003, de la rubrique 380a « directeur technique des grandes entreprises ». Cette profession est visée par l'arrêté du 22 août 2008 et peut donc être prise en compte. L'agent a effectué 5 ans de services privés qui peuvent être rapprochés des missions qu'exercent les membres du cadre d'emplois des ingénieurs soit 1800 jours repris pour moitié :  $1800 \times 1 / 2 = 900$  jours soit 2 ans 6 mois.

4) Les services de droit public correspondent à 270 jours (9 mois x 30). Les services accomplis en catégorie A sont repris à raison de la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans soit  $270 \text{ jours} \times 1 / 2 = 135$  jours soit 4 mois 15 jours.



# Nomination en catégorie A

Au final, l'agent pourra opter pour :

- La reprise de ses services de droit privé : classement au 2e échelon du grade d'ingénieur avec un reliquat d'ancienneté d'1 an  
OU
- La reprise de ses services de droit public : classement au 1e échelon du grade d'ingénieur avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois 15 jours.

**Le classement de l'agent est plus intéressant en reprenant ses services de droit privé mais sa rémunération peut être plus avantageuse s'il opte pour la reprise de ses services de droit public en fonction du maintien d'indice possible.**

## 3.2.3 Maintien de rémunération

Aucun maintien de rémunération n'est possible pour les agents optant pour la reprise de leurs services de droit privé.

## 3.3 Lauréats du troisième concours

### 3.3.1 Règles de classement

> Réf. : **article 10 du décret n°2006-1695**

Cette situation vise uniquement les lauréats du troisième concours nommés dans le premier grade d'un cadre d'emplois relevant du décret n°2006-1695 qui ne peuvent prétendre à la prise en compte de services de droit privé au titre de la partie 3.2 ci-dessus. Il s'agit notamment des dirigeants bénévoles d'une association ou de titulaires de mandats électifs.

Ces agents bénéficient d'une bonification d'ancienneté fixée à :

- 2 ans lorsque les agents justifient d'une durée d'activité professionnelle, de mandat électif d'une collectivité territoriale ou d'activités en qualité de responsable d'une association inférieure à 9 ans
- 3 ans lorsque cette durée est supérieure ou égale à 9 ans.



**Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités professionnelles ou un mandat électif ont été exercés simultanément ne sont pas prises en compte qu'à un seul des deux titres.**

La bonification d'ancienneté obtenue est déroulée sur la grille indiciaire du grade de nomination de l'agent pour déterminer le classement de l'agent.

### 3.3.2 Maintien de rémunération

Les agents bénéficiant de cette bonification ne peuvent bénéficier d'aucun maintien de leur rémunération antérieure.



# Nomination en catégorie A



## 3.3.3 Exemple

*Un agent lauréat du 3e concours d'attaché est nommé par une collectivité le 01/07/2017. Il était auparavant dirigeant bénévole d'une association du 01/01/2007 au 31/12/2016.*

L'agent n'ayant pas la qualité de salarié ne peut prétendre à la prise en compte de ses services de droit privé au titre de l'article 9 du décret n°2006-1695. Il bénéficie toutefois d'une ancienneté de 10 ans en qualité de dirigeant bénévole d'une association, il convient donc de lui attribuer une bonification d'ancienneté de 3 ans.

Il est donc classé au 2e échelon du grade d'attaché avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 6 mois.

## 3.4 Titulaires d'un doctorat

*> Réf. : article 10 du décret n°87-1099, article 18 du décret n°2016-201, article 12 du décret n°91-841, article 10 du décret n°91-843, article 10 du décret n°91-845, article 10 du décret n°92-364 et article 7-1 du décret n°92-853, article 12-1 du décret n° 91-855, article 11-1 du décret n° 91-857*

### 3.4.1 Règle de classement

Cette disposition concerne les agents nommés dans les cadres d'emplois suivants :

**Attachés - Ingénieurs - Conservateurs des bibliothèques - Attachés de conservation du patrimoine - Bibliothécaires - Conseillers des APS - Psychologues - Directeurs d'établissement d'enseignement artistique - Professeurs d'enseignement artistique**

Les agents recrutés dans ces cadres d'emplois de catégorie A par la voie du concours externe qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 7 ou 9 du décret n°2006-1695 (reprise des services d'agent public et d'agent de droit privé), pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

### 3.4.2 Maintien de rémunération

Les agents bénéficiant de cette bonification ne peuvent bénéficier d'aucun maintien de leur rémunération antérieure.



# Nomination en catégorie A



## 3.4.3 Exemple

*Un agent lauréat du concours externe de bibliothécaire par le biais de l'épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat est nommé par une collectivité le 01/07/2017. Il ne bénéficiait pas d'un contrat de travail pendant sa période de préparation au doctorat.*

L'agent n'a aucun service à reprendre, mais il convient de lui attribuer une bonification d'ancienneté de 2 ans. Il est donc classé au 2e échelon du grade d'attaché avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

## 3.5 Ressortissants européens

**> Réf. : article 3-II du décret n°2006-1695, décret n° 2010-311 et circulaire du 15 avril 2011**

L'article 3-II du décret n°2006-1695 renvoie aux dispositions du décret n°2003-673 du 22 juillet 2003 concernant les dispositions applicables aux ressortissants européens. Toutefois, ce décret a été abrogé et remplacé par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010. A défaut de précisions complémentaires, il est donc conseillé d'appliquer les dispositions du décret n°2010-311 pour la reprise des services des ressortissants européens qui sont les seules en vigueur actuellement.

Les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classés dans un cadre d'emplois selon les règles de prise en compte des services antérieurs fixées par les dispositions statutaires régissant ce cadre d'emplois. Ainsi, le classement des ressortissants européens s'effectue selon les règles de reprise classiques indiquées dans cette note pour les contrats effectués dans une entreprise privée dans l'un des états membres.

Le décret ajoute toutefois des précisions particulières pour la prise en compte des services accomplis par les ressortissants européens dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre, dont les missions sont de nature comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires, visés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983, exercent leurs fonctions.

Le principe retenu consiste à tenir compte à la fois de la nature de l'organisme employeur auprès duquel l'agent exerçait ses fonctions et du statut du travailleur au sein de cet organisme (selon le contrat de travail qui le lie à cet organisme) et du niveau des missions exercées, afin de déterminer quelle règle de classement pourra être appliquée :

### 3.5.1 Le personnel de l'employeur est normalement placé dans une situation statutaire et réglementaire

- Si l'agent est placé dans une situation statutaire et réglementaire, ses services sont repris selon les règles applicables aux fonctionnaires
- Si l'agent avait un contrat de droit public, ses services sont repris selon les règles applicables à la reprise des services de droit public
- Si l'agent avait un contrat de droit privé, ses services sont repris selon les règles applicables à la reprise des services de droit privé

### 3.5.2 Le personnel de l'employeur est normalement régi par les dispositions d'un contrat de droit public

- Si l'agent avait un contrat de droit public, ses services sont repris selon les règles applicables aux fonctionnaires
- Si l'agent avait un contrat de droit privé, ses services sont repris selon les règles applicables à la reprise des services de droit privé



# Nomination en catégorie A

## 3.5.3 Le personnel de l'employeur est normalement régi par les dispositions d'un contrat de droit privé

- Si l'agent avait un contrat de droit privé en CDI ou CDD renouvelable sans limite, ses services sont repris selon les règles applicables aux fonctionnaires
- Si l'agent avait un contrat de droit privé en CDD renouvelable dans une limite maximale, ses services sont repris selon les règles applicables à la reprise des services de droit public

S'agissant de la nature des missions, la circulaire précise que l'administration doit vérifier si les missions sont comparables à celles exercées par les fonctionnaires dans une administration publique française. Ce principe permet d'établir si l'expérience professionnelle du ressortissant communautaire équivaut au regard du champ que recouvre le service public en France, à des services accomplis par un fonctionnaire français.

Pour exemple, bien que le système éducatif anglais relève du secteur privé, les services accomplis dans ce secteur sont considérés comme équivalents à des services publics, dès lors que l'éducation en France relève majoritairement du secteur public.

En revanche, sont exclus les services accomplis dans le secteur privé d'un État membre, auprès d'un organisme, d'une entreprise, d'une structure dont les missions ne sont pas comparables à celles accomplies par des fonctionnaires dans les administrations ou des établissements publics français (Ex : exercice de la profession de médecin libéral en Belgique).

La circulaire du 15 avril 2011 précise également que dans le cas où les services n'ont pas été accomplis à temps plein, ils ne seront repris qu'au prorata du service effectif.

Tous les documents fournis par l'agent doivent être délivrés et authentifiés par les autorités de l'État dans lequel il a été en fonction. S'ils ne sont pas rédigés en langue française, l'agent en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé (il ne peut s'agir d'une traduction effectuée par l'intéressé).

## 3.6 Reprise des services accomplis en qualité d'ancien militaire

### 3.6.1 Règles de classement

> **Réf. : article 8 du décret n° 2006-1695**

Les services militaires sont pris en compte en application des dispositions des articles R. 4139-1 à R. 4139-9 du code de la défense pour les militaires toujours en activité. De plus, comme indiqué dans la partie 1.3, la durée du service national accompli en qualité d'appelé est prise en compte pour la totalité dès la nomination.

Toutefois, s'ils ne peuvent être pris en application de ces dispositions (pour les anciens militaires par exemple), les services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte :

- à raison de la moitié de leur durée lorsqu'ils ont été accomplis **en qualité d'officier**
- à raison de 6/16e de leur durée pour la fraction comprise entre 7 ans et 16 ans et des 9/16e de leur durée pour la fraction excédant 16 ans lorsqu'ils ont été accomplis **en qualité de d'officier ou de sous-officier**
- à raison de 6/16e de leur durée excédant 10 ans lorsqu'ils ont été accomplis **en qualité d'homme de rang**



# Nomination en catégorie A



## 3.6.2 Exemple

Un ancien militaire inscrit sur la liste des emplois réservés est recruté au grade de directeur de police municipale le 01/07/2017. Ses services militaires sont les suivants :

- 1) 1 an de service national
- 2) 3 ans en tant que militaire de rang
- 3) 8 ans en tant que sous-officier
- 4) 1 an de congé sans solde
- 5) 5 ans en tant qu'officier

1) Le service national accompli en tant qu'appelé est repris dans son intégralité soit 1 an

2) Les 10 premières années de services accomplis en qualité de militaire de rang ne sont pas reprises. L'agent n'a donc aucune ancienneté reprise au titre de cette période.

3) Les 7 premières années de services accomplis en qualité de sous-officier ne sont pas reprises. L'agent n'a donc droit qu'à 1 an repris aux 6/16e soit  $360 \text{ jours} \times 6 / 16 = 135 \text{ jours}$  soit 4 mois 15 jours.

4) Les périodes de congé sans solde ne sont pas prises en compte

5) Les services d'officier sont repris à raison de la moitié de leur durée soit 1800 jours ( $5 \text{ ans} \times 360$ )  $\times 1 / 2 = 900 \text{ jours}$  soit 2 ans 6 mois

L'ancienneté de l'agent correspond donc à 1 an + 4 mois 15 jours + 2 ans 6 mois = 3 ans 10 mois 15 jours. Il sera classé au 3e échelon du grade de directeur de service de police municipale avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois 15 jours.

## 3.7 Règles de classement spécifiques à certains cadres d'emploi relevant du décret n°2006-1695

### 3.7.1 Les conservateurs de bibliothèques

> Réf. : article 12 du décret n° 91-841

Les services accomplis en qualité d'élève de l'École nationale des chartes sont pris en compte pour l'ancienneté dans la limite d'un an lors de la nomination.

### 3.7.2 Les psychologues

> Réf. : article 8 du décret n° 92-853

Les psychologues qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés dans les fonctions de psychologue par un établissement de soins public ou privé et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée des services ci-dessus visés à condition que ces services aient été accomplis de façon continue.

Cette bonification ne peut en aucun cas excéder quatre ans et ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.



# Nomination en catégorie A

## 4. Classement des agents nommés en catégorie A dans un cadre d'emploi ne relevant pas du décret n°2006-1695

Ces cadres d'emplois disposent de règles particulières de classement. Pour vous aider à classer vos agents, les références juridiques sont indiquées ci-dessous. Vous pouvez également prendre contact avec le service Carrières et expertise statutaire qui est à votre disposition pour vous accompagner dans le classement de ces agents.

### 4.1 Les administrateurs

Les agents nommés dans le cadre d'emplois des administrateurs sont classés en application des articles 10 à 11 du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987.

### 4.2 Les biologistes, vétérinaires et pharmaciens

Les agents nommés dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens sont classés en application des articles 7, 8, 8-1 et 9 du décret n°92-867 du 28 août 1992.

### 4.3 Les cadres de santé paramédicaux

L'article 7 du décret n°2016-336 du 18 août 2014 indique que les agents nommés dans le cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux sont classés en application des articles 8 et 9 de ce décret, ainsi qu'en application des articles 7, 8 et du II de l'article 12 du décret n°2006-1695.

### 4.4 Les cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels

L'article 8 du décret n°2016-1177 du 30 août 2016 indique que les agents nommés dans le cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels sont classés en application des articles 9 et 10 de ce décret, ainsi qu'en application des articles 7, 8 et du II de l'article 12 du décret n°2006-1695.

### 4.5 Les conseillers socio-éducatifs

L'article 10 du décret n°2013-489 du 10 juin 2013 indique que les agents nommés dans le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs sont classés en application des articles 11 et 12 de ce décret, ainsi qu'en application des articles 1er à 4, 6 à 8, 11 et 12 du décret n°2006-1695.

### 4.6 Les infirmiers en soins généraux

L'article 7 du décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 indique que les agents nommés dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux sont classés en application des articles 8 et 9 de ce décret, ainsi qu'en application des articles 7, 8 et du II de l'article 12 du décret n°2006-1695.



# Nomination en catégorie A

## 4.7 Les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels

L'article 8 du décret n°2016-1176 du 30 août 2016 indique que les agents nommés dans le cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels sont classés en application des articles 9 et 10 de ce décret, ainsi qu'en application des articles 7, 8 et du II de l'article 12 du décret n°2006-1695.

## 4.8 Les ingénieurs en chef

L'article 10 du décret n°2016-200 du 26 février 2016 indique que les agents nommés dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef sont classés en application du chapitre Ier du décret n°2006-1695 à l'exception des articles 5 et 6 à la place desquelles il est fait application des dispositions de l'article 16.

## 4.9 Les médecins

L'article 9 du décret n°92-851 du 28 août 1992 indique que les agents nommés dans le cadre d'emplois des médecins sont classés en application des articles 9-2 à 10-2 de ce décret.

## 4.10 Les médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels

L'article 8 du décret n°2016-1236 du 20 septembre 2016 indique que les agents nommés dans le cadre d'emplois des médecins et de pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels sont classés en application des articles 9 à 12 de ce décret.

## 4.11 Les puéricultrices

L'article 7 du décret n°2014-923 du 18 août 2014 indique que les agents nommés dans le cadre d'emplois des puéricultrices sont classés en application des articles 8 et 9 de ce décret, ainsi qu'en application des articles 7, 8 et du II de l'article 12 du décret n°2006-1695.

## 4.12 Les sages-femmes

Les agents nommés dans le cadre d'emplois des sages-femmes sont classés en application des articles 8 et 9 du décret n°92-855 du 28 août 1992, ainsi qu'en application des articles 7, 8 et du II de l'article 12 du décret n°2006-1695.



# Nomination en catégorie B

## B/ Classement à la nomination des fonctionnaires de catégorie B

Le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 fixe les règles de classement applicables aux cadres d'emplois de catégorie B relevant du NES (nouvel espace statutaire) :

- **Rédacteurs**
- **Techniciens**
- **Chefs de service de police municipale**
- **Animateurs**
- **Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives**
- **Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques**
- **Assistants d'enseignement artistique**
- **Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels**

Certains cadres d'emplois ne sont pas cités en annexe du décret du 22 mars 2010 mais renvoient à certaines de ses dispositions, comme pour les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux. Certains cadres d'emplois dotés de règles de classement spécifiques comme les techniciens paramédicaux territoriaux ne sont pas concernés par les dispositions du décret commun.

**Ce guide n'aborde pas les règles de classement des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants, qui sont intégrés en catégorie A à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.**

### 1. Règles générales

#### 1.1 Mise en œuvre du classement dès la nomination stagiaire

Le classement des agents nommés en catégorie B s'effectue dès la nomination stagiaire.

Si l'agent ne peut bénéficier de la reprise d'aucun service antérieur et n'a pas effectué de service militaire, il sera classé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade.

Ce classement dès la nomination stagiaire va induire des conséquences sur le plan de la carrière des stagiaires. Ceux-ci pourront éventuellement avancer d'échelon avant leur titularisation, du fait de l'ancienneté conservée lors de leur classement. La titularisation intervient à l'issue du stage à l'échelon et avec l'ancienneté dont justifie le fonctionnaire à cette date.



# Nomination en catégorie B

## 1.2 Principe de non cumul des règles de classement entre elles

> **Réf. : article 18 du décret n°2010-329, article 7 du décret n°92-843, article 7 du décret n°95-31, article 14 du décret n°2013-262, article 7 du décret n°2013-490**

Un agent ne peut bénéficier de plus d'une des dispositions relatives aux règles de classement, et une même période ne peut être prise en compte qu'à un seul titre.

Les agents qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions de classement peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard **dans un délai de 6 mois** suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable. Par défaut et en l'absence de choix de la part de l'agent, il convient de le classer, lors de sa nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à sa dernière situation.

En tout état de cause, il est nécessaire d'informer les agents sur les différentes règles de classement afin qu'ils puissent utiliser leur droit d'option.

## 1.3 Prise en compte des services militaires

> **Réf. : articles L. 63 et R. 112-14 du code du service national et circulaire ministérielle du 14 décembre 2005 et article L324-4 du CGFP**

La durée du service national accompli en qualité d'appelé est prise en compte pour la totalité dès la nomination. Cette disposition ne peut être prise en compte qu'une seule fois dans la carrière. Toutefois, elle est prise en compte que l'agent opte pour la reprise de ses services de droit public ou de droit privé.

Le service national actif obligatoire accompli par les fonctionnaires ayant la qualité de ressortissants de l'union européenne et de l'espace économique européen dans les formes prévues par les législations des états concernés est également pris en compte dans les mêmes conditions.



### **Ne sont pas pris en compte :**

**La journée défense et citoyenneté conformément à l'article R. 112-14 du code du service national**

**Les services nationaux obligatoires accomplis dans une armée étrangère hors de la communauté européenne et de l'espace économique européen par des hommes devenus français par naturalisation (réponse ministérielle n°38428, JOAN 11 mars 1991)**

## 1.4 Conversion équivalent temps plein

Contrairement à ce qui est prévu pour les agents de catégorie C, **le texte ne prévoit pas la conversion en équivalent temps plein de la durée de travail de l'agent**. Ainsi, en l'absence de précision, il semble, sous réserve du contrôle du juge, que les services ne doivent pas être convertis en équivalent temps plein.

**À noter qu'une jurisprudence du Conseil d'État du 11 juin 2004 (requête n°235749) prévoyait qu'en l'absence de disposition spécifique fixant les modalités de prise en compte des services effectués pour une durée inférieure au temps complet, ces services ne devaient être pris en compte que pour les fractions d'années correspondant au service effectivement accompli. Toutefois, cette jurisprudence a été rendue pour la fonction publique de l'État et sur la base de textes qui ont depuis été modifiés suite notamment à l'accord PPCR. Il convient donc d'être prudent quant à sa mise en œuvre**



# Nomination en catégorie B

## 2. Classement dans le premier grade du NES des agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire

### 2.1 Classement des fonctionnaires relevant de l'échelle C1

#### 2.1.1 Règle de classement

> Réf. : **article 13 III du décret n°2010-329**

Les fonctionnaires qui détiennent un grade situé en échelle C1 recrutés dans le premier grade du NES en catégorie B sont classés dans ce grade **conformément au tableau de correspondance suivant** :  
(\* ) Échelon créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.



SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION de la catégorie B	
	Premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
	Echelons	
11e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	3e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise, majoré de six mois
6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré de six mois
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

#### 2.1.2 Exemple

**Un adjoint d'animation (échelle C1) nommé au 7e échelon depuis le 01/02/2022 réussit le concours d'animateur. Il est nommé dans sa collectivité à ce grade le 01/08/2022.**

Il est classé au 3e échelon de son grade avec un tiers de son ancienneté acquise majorée de 6 mois. Son ancienneté acquise entre le 01/02/2022 et le 01/08/2022 correspond à 6 mois. Il convient de reprendre le tiers de cette ancienneté (donc 2 mois) et d'ajouter 1 an. L'agent est donc classé au 3e échelon du grade d'animateur, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 2 mois.



# Nomination en catégorie B

## 2.2 Classement des fonctionnaires relevant de l'échelle C2

### 2.2.1 Règle de classement

> Réf. : *article 13 III du décret n°2010-329*

Les fonctionnaires qui détiennent un grade situé en échelle C2 recrutés dans le premier grade du NES en catégorie B sont classés dans ce grade **conformément au tableau de correspondance suivant** :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C2 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION de la catégorie B	
	Premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
	Echelons	
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise



### 2.2.2 Exemple

*Un adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe (échelle C2) nommé au 9<sup>e</sup> échelon depuis le 01/02/2017 réussit la promotion interne de technicien. Il est nommé dans sa collectivité à ce grade le 01/08/2017.*

En application du tableau de correspondance, il est classé au 8<sup>e</sup> échelon du grade de technicien. Son ancienneté acquise est de 6 mois mais il ne la conserve pas, il n'a donc pas de reliquat d'ancienneté à sa nomination.



# Nomination en catégorie B

## 2.3 Classement des fonctionnaires relevant de l'échelle C3

### 2.3.1 Règle de classement

> Réf. : *article 13 II du décret n°2010-329*

Les fonctionnaires qui détiennent un grade situé en échelle C3, recrutés dans le premier grade du NES en catégorie B, sont classés dans ce grade **conformément au tableau de correspondance suivant** :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C3 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B	
	Premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon :		
- à partir de deux ans	10 <sup>e</sup> échelon	Trois fois l'ancienneté acquise, au-delà de deux ans
- avant deux ans	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1 <sup>er</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

### 2.3.2 Exemple

*Un adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe (échelle C3) nommé au 8<sup>e</sup> échelon depuis le 01/02/2015 réussit la promotion interne de rédacteur. Il est nommé dans sa collectivité à ce grade le 01/08/2017.*

Son ancienneté acquise est de 2 ans 6 mois donc il est classé au 10<sup>e</sup> échelon du grade de rédacteur. Il convient de conserver trois fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans. L'agent a donc 6 mois d'ancienneté au-delà de 2 ans, qu'il convient de multiplier par 3 soit  $6 \times 3 = 18$  mois, soit 1 an 6 mois. L'agent est donc classé au 10<sup>e</sup> échelon du grade de rédacteur, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 6 mois.





# Nomination en catégorie B

## 2.4 Classement des fonctionnaires ne relevant pas des échelles C1, C1 ou C3

### 2.4.1 Règle de classement

> **Réf. : article 13 IV du décret n°2010-329**

Cette situation vise notamment les agents de maîtrise et les agents de maîtrise principaux, ainsi que les brigadiers chefs principaux. Ces fonctionnaires peuvent opter entre deux modalités de classement :

- **Première modalité :**

Le classement de ces fonctionnaires dans le premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie B intervient à l'échelon comportant l'indice **le plus proche** de celui qui leur permet d'obtenir un gain de **15 points d'indice brut**. Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

L'ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine est conservée :

- Lorsque l'augmentation de traitement qui résulte de la nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut
- Dans la limite de l'ancienneté maximale fixée pour une nomination à l'échelon supérieur
- Si le classement ne les conduit pas à détenir le même échelon que celui obtenu par un titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine (cela a pour but d'éviter que deux fonctionnaires appartenant à un même grade et à des échelons successifs soient classés de la même façon).

- **Deuxième modalité :**

S'ils y ont intérêt, ces mêmes fonctionnaires, qui détenaient antérieurement au dernier grade détenu un grade doté de l'échelle C2, sont classés en application du tableau de correspondance pour les fonctionnaires relevant de l'échelle C2 en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de leur nomination dans le premier grade du NES, d'appartenir à ce grade.

Ainsi, pour ces fonctionnaires, il convient de comparer le résultat du classement à un indice proche d'un gain de 15 points d'indice brut et le résultat du classement à partir du classement fictif dans leur ancien grade doté de l'échelle C2, et de choisir le plus favorable.



# Nomination en catégorie B

## 2.4.2 Exemple

### 2.4.2.1 Utilisation de la règle de classement

*Un brigadier-chef principal, au 6<sup>e</sup> échelon (IB 487) avec une ancienneté au 01/07/2019 est nommé dans le grade de chef de service de police municipale, suite à concours, le 16/05/2021.*

Cet agent, avant d'être nommé brigadier-chef principal était classé au 10<sup>e</sup> échelon du grade de gardien-brigadier avec une ancienneté remontant au 01/07/2018.

#### Classement selon la première modalité :

Il convient dans un premier temps de définir l'échelon de chef de service de police municipale le plus proche de celui permettant d'obtenir un gain de 15 points d'indice brut soit  $IB\ 487 + 15\ points = 502$ .

Sur la grille de chef de service de police municipale, le 9<sup>e</sup> échelon correspond à l'IB 500 et le 10<sup>e</sup> échelon correspond à l'IB 513.

$502 - 500 = 2$  points de différence

$513 - 502 = 11$  points de différence

L'échelon le plus proche d'un gain de 15 points est donc le 9<sup>e</sup> échelon du grade de chef de service de police municipale.

L'agent a droit au maintien de son ancienneté s'il bénéficie d'un gain de moins de 15 points d'IB (ce qui est le cas en l'espèce), mais également si son classement ne le conduit pas à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur dans son grade d'origine.





# Nomination en catégorie B

Pour vérifier si cette condition est remplie, il faut donc calculer le classement au grade de chef de service de police municipale d'un agent qui aurait été classé dans son grade d'origine à un échelon supérieur soit au 7<sup>e</sup> échelon du grade de brigadier-chef principal. Un agent classé au 7<sup>e</sup> échelon du grade de brigadier-chef principal bénéficie d'un IB 501.  $501 + 15 \text{ points} = 516$ . L'échelon avec l'IB le plus proche est le 10<sup>e</sup> échelon.

Le classement de l'agent au grade de chef de service de police municipale reste moins avantageux que le classement d'un agent titulaire d'un échelon supérieur, donc il pourra bénéficier d'un maintien de son ancienneté.

Le classement final de l'agent selon la première modalité est donc : chef de service de police municipale 9<sup>e</sup> échelon avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 10 mois 15 jours.

## Classement selon la deuxième modalité :

Il convient dans cette situation de prendre en compte la situation de l'agent lorsqu'il était titulaire du grade de gardien-brigadier, et d'effectuer un déroulement de carrière fictif depuis cette date comme s'il était resté classé dans ce grade.

En l'espèce, cet agent, avant d'être nommé brigadier-chef principal était classé au 10<sup>e</sup> échelon du grade de gardien-brigadier avec une ancienneté remontant au 01/07/2018. S'il n'avait cessé d'appartenir au grade de gardien-brigadier jusqu'à la date de nomination sur le grade de chef de service de police municipale, il serait classé au 10<sup>e</sup> échelon avec une ancienneté remontant au 01/07/2018.

En appliquant du tableau de correspondance indiqué ci-dessus (point 2.2.1), il serait classé au 8<sup>e</sup> échelon du grade de chef de service de police municipale sans ancienneté.

Le classement final de l'agent selon la deuxième modalité est donc : chef de service de police municipale 8<sup>e</sup> échelon, sans reliquat d'ancienneté.

Pour conclure, le classement de l'agent le plus avantageux est celui calculé selon la première modalité. Il sera donc nommé chef de service de police municipale 9<sup>e</sup> échelon avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 10 mois 15 jours.

## 2.5 Classement des fonctionnaires autres que ceux mentionnés ci-dessus

> Réf. : **article 13 V du décret n°2010-329**

Les fonctionnaires qui ne sont pas classés dans un grade relevant des dispositions indiquées ci-dessus, sont classés à l'échelon du grade dans lequel ils sont recrutés qui comporte un **indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à l'indice perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.



# Nomination en catégorie B

## 2.6 Maintien d'indice brut à titre personnel

> Réf. : **article 23 I du décret n°2010-329**

Les fonctionnaires classés à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice brut au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

## 3. Classement dans le premier grade du NES des agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire lors de leur nomination

 **RAPPEL** : En application du principe du non cumul des règles de classement entre elles, si les agents présentent des services de droit privé et de droit public, ils ne pourront opter que pour la reprise de leurs services de droit privé (voir partie 3.2) OU de leurs services de droit public.

## 3.1 Reprise des services accomplis en tant qu'agent public

### 3.1.1 Règle de classement

> Réf. : **article 14 du décret n°2010-329**

Cette situation vise les agents nommés au premier grade d'un cadre d'emplois relevant du NES justifiant de services accomplis en tant que :

- agent contractuel
- ancien fonctionnaire civil
- agent d'une organisation internationale intergouvernementale

Les services accomplis sont alors pris en compte lors de la nomination :

- à raison **des ¾ de leur durée** lorsqu'ils ont été accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la **catégorie B**
- à raison de **la moitié** lorsqu'ils ont été accomplis dans un emploi de **niveau inférieur**



# Nomination en catégorie B



## 3.1.2 Exemple

*Un agent est recruté en tant que contractuel de droit public par une collectivité du 01/09/2014 au 30/04/2017 sur le grade de rédacteur. Il est nommé rédacteur stagiaire à compter du 01/05/2017.*

Il convient de reprendre ses services aux  $\frac{3}{4}$  :  $960 \times \frac{3}{4} = 720$  jours soit 2 ans correspondant à la reprise des services antérieurs de droit public de l'agent.

Cette durée doit être déroulée sur la grille des rédacteurs. L'agent est donc classé au 2<sup>e</sup> échelon sans reliquat d'ancienneté.

*Un agent est recruté en tant que contractuel de droit public par une collectivité depuis 5 ans. Son premier CDD d'une durée de 2 ans à temps complet était en tant qu'adjoint technique principal 2<sup>e</sup> classe. Pendant les 3 années suivantes, l'agent a été recruté en tant que technicien à temps complet. À l'issue de ces contrats, l'agent est recruté sur le grade de technicien suite à sa réussite au concours.*

La première période de 2 ans a été effectuée sur un emploi de catégorie C. Elle doit donc être reprise pour moitié :  $720 \text{ jours } (360 \times 2) \times \frac{1}{2} = 360 \text{ jours}$  soit 1 an.

La seconde période de 3 ans a été effectuée sur un emploi de catégorie B. Elle doit donc être reprise aux  $\frac{3}{4}$  :  $1080 \text{ jours } (3 \times 360) \times \frac{3}{4} = 810 \text{ jours}$  soit 2 ans 3 mois.

Au total, l'agent bénéficie d'une reprise de 3 ans et 3 mois (1 an + 2 ans 3 mois) de services antérieurs effectués en tant que contractuel de droit public.

Cette durée doit être déroulée sur la grille des techniciens. L'agent est donc classé au 2<sup>e</sup> échelon, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 3 mois.

## 3.1.3 Maintien de rémunération

> Réf. : **article 23 II du décret n°2010-329**

### 3.1.3.1 Règle de maintien de rémunération

Les agents qui avaient auparavant la qualité de contractuels de droit public, classés à un échelon doté d'un « **indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue** ». Ce maintien est applicable dans la limite de l'indice brut afférent au dernier échelon du grade de nomination.

La rémunération prise en compte pour effectuer ce maintien est la suivante :

- L'agent doit justifier de 6 mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédant sa nomination
- La rémunération prise en compte correspond à la moyenne des 6 meilleures rémunérations perçues en qualité de contractuel de droit public pendant les 12 mois précédant la nomination. Cette rémunération ne comprend aucun élément accessoire lié à la situation familiale (SFT), au lieu de travail (indemnité de résidence) ou aux frais de transport.

Enfin, les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées ci-dessus.



# Nomination en catégorie B

## 3.1.3.2 Rémunération prise en compte

La rémunération prise en compte pour effectuer le maintien d'indice de l'agent ne comprend aucun élément accessoire lié à la situation familiale (SFT), au lieu de travail (indemnité de résidence) ou aux frais de transport. Cependant, le régime indemnitaire n'est pas explicitement exclu.

Il est donc possible de s'interroger sur l'application stricte du texte, qui conduit à comparer la rémunération perçue par l'agent en qualité de contractuel (traitement + régime indemnitaire) à l'indice brut issu du classement dans le grade de nomination (sans régime indemnitaire). Cela conduit donc à lui conserver un indice brut de façon à lui permettre le maintien de sa rémunération antérieure en lui ajoutant ensuite, le cas échéant, le régime indemnitaire de son nouveau cadre d'emplois. Sa rémunération globale est donc plus élevée que celle qu'il percevait en tant qu'agent contractuel, alors que l'objectif de cette mesure est de lui maintenir.

La Direction générale des Collectivités locales (DGCL) est venue préciser dans une foire aux questions la nature des rémunérations à prendre en compte pour calculer ce maintien.

Selon la DGCL, l'agent conservera donc à titre personnel un indice brut si la rémunération (traitement dans l'indice de classement et régime indemnitaire) perçue en qualité de fonctionnaire à l'occasion de sa nomination est inférieure à la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles (traitement et régime indemnitaire) perçues en qualité de contractuel pendant les douze mois précédant la nomination. Il est précisé que cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Le maintien de rémunération reposerait donc sur une comparaison entre les traitements et régimes indemnitaires du dernier emploi de contractuel de droit public avec le traitement et le régime indemnitaire du cadre d'emplois dans lequel l'agent est nommé.

Compte tenu des difficultés d'interprétation de cette disposition, le pôle Carrières et expertise juridique est à votre disposition pour répondre à vos questions.

## 3.2 Reprise des activités de droit privé

### 3.2.1 Règle de classement

> **Réf. : article 15 du décret n°2010-329 et arrêté ministériel du 10 avril 2007**

Cette situation vise les agents nommés au premier grade d'un cadre d'emplois relevant du NES justifiant de services accomplis en tant que :

- agents de droit privé d'une administration (CAE, CUI, contrats emplois solidarité, contrats emplois consolidés, contrats emplois jeunes, contrats d'avenir, contrats d'accompagnement dans l'emploi, contrats d'apprentissage)
- salariés dans le secteur privé ou associatif : toute activité salariée effectuée sous le régime du droit du travail, quelle que soit la nature du contrat



# Nomination en catégorie B



## Périodes d'activités **prises en compte** :

Pour les apprentis, toutes les périodes sont prises en compte, y compris la période passée en centre de formation (articles L3162-2 et L6222-24 du code du travail).  
Les périodes de congé maladie et maternité semblent devoir être reprises si elles interviennent au cours d'un contrat.

Les activités privées effectuées à l'étranger sont susceptibles d'être prises en compte, néanmoins l'agent devra fournir les éléments permettant de s'assurer de la réalité de ces activités et traduits en français (lettre de la DGCL n°2006-01-001 de janvier 2006 disponible sur BIP).

## Périodes d'activités **non prises en compte** :

Les périodes indemnisées au titre des allocations chômage ne sont pas prises en compte.

Les activités professionnelles de conjoint collaborateur au sens de l'article L121-4 du code du commerce ne semblent pas pouvoir être retenues car ces personnes n'ont pas la qualité de salarié. En effet, cet article distingue le conjoint collaborateur du conjoint salarié.

Les activités de droit privé dans des fonctions au moins équivalentes à un **niveau de catégorie B** sont reprises à raison de **la moitié de leur durée, dans la limite de 8 ans**.

Après application de la règle de la reprise pour moitié, la durée obtenue est déroulée sur la grille indiciaire du grade de nomination de l'agent sur la base de la durée de chaque échelon pour déterminer le classement de l'agent.

Compte tenu de la difficulté à déterminer le type d'activité concerné, l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 précise la liste des professions prises en compte et les conditions d'application de cette disposition. Cet arrêté ministériel publié au Journal officiel du 26 avril 2007 fixe la liste des professions prises en compte pour le classement dans les cadres d'emplois de catégorie B de la fonction publique territoriale. Pour apprécier la correspondance entre les emplois occupés par les agents avec l'une des professions fixées dans la liste, l'administration peut se référer à la nomenclature du descriptif des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE 2003) qui explicite les différentes professions par code de nomenclature. Celle-ci est disponible sur le site de l'INSEE.



Cet arrêté précise que l'agent doit fournir à l'appui de sa demande et pour toute période dont il demande la prise en compte, un descriptif détaillé de l'emploi tenu, portant notamment sur le domaine d'activité, le positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, le niveau de qualification nécessaire et les principales fonctions attachées à cet emploi. Il doit en outre produire :

- une copie du contrat de travail,
- pour les périodes d'activités relevant du droit français, un certificat de l'employeur délivré dans les conditions prévues aux articles L1234-19 et D1234-6 du code du travail.

Cet arrêté précise également qu'à défaut, l'agent peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée dans la profession pendant la période considérée.

L'administration a la possibilité de demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondants aux périodes travaillées. Elle peut demander la présentation des documents originaux ; ces documents ne peuvent être conservés par l'administration que pour le temps nécessaire à leur vérification et doivent en tout état de cause être restitués à leur possesseur dans un délai de quinze jours.



# Nomination en catégorie B



## 3.2.2 Exemples

*Une collectivité recrute un agent pour le nommer rédacteur suite à sa réussite au concours à compter du 01/01/2018. Son déroulement de carrière avant ce recrutement est le suivant :*

- 1) CDD de droit privé en qualité de standardiste du 01/01/2013 au 31/12/2015
- 2) Inscription à Pôle emploi du 01/01/2016 au 30/06/2016
- 3) CDD de droit privé en qualité de chargé de clientèle salarié d'une agence bancaire à raison de 30h hebdomadaires du 01/07/2016 au 31/12/2017

1) Cette activité correspond, dans la nomenclature PCS ESE 2003, à la rubrique 541-d « standardistes, téléphonistes ». Cette profession est classifiée au code de nomenclature n°54 qui n'est pas visé par l'arrêté du 10 avril 2007 et ne peut donc pas être prise en compte.

2) Les périodes indemnisées au titre des allocations chômage ne sont pas prises en compte

3) Cette activité relève dans la nomenclature PCS ESE 2003, de la rubrique 467-a « chargé de clientèle bancaire ». Cette profession est classifiée au code de nomenclature n°46 visé par l'arrêté du 10 avril 2007 et peut donc être prise en compte puisqu'elle est d'un niveau au moins équivalent à un emploi de catégorie B.

L'agent a effectué 1 an 6 mois soit 540 jours repris pour moitié :  $540 \times 1 / 2 = 270$  jours soit 9 mois

L'agent est donc classé au 1<sup>er</sup> échelon du grade de rédacteur avec un reliquat d'ancienneté de 9 mois.

*Une collectivité recrute un agent pour le nommer assistant d'enseignement artistique suite à sa réussite au concours à compter du 01/11/2017. Son déroulement de carrière avant ce recrutement est le suivant :*

- 1) CDD de droit privé auprès d'une association en qualité de professeur de musique du 01/01/2014 au 31/03/2017 à temps complet
- 2) CDD de droit public au grade d'assistant d'enseignement artistique par une collectivité du 01/04/2017 au 30/10/2017 à raison de 20h hebdomadaires.

1) Cette activité relève dans la nomenclature PCS ESE 2003, de la rubrique 354-g « professeur d'art (hors établissements scolaires) ». Cette profession est classifiée au code de nomenclature n°35 visé par l'arrêté du 10 avril 2007 et peut donc être prise en compte puisqu'elle est d'un niveau au moins équivalent à un emploi de catégorie B. L'agent a effectué 3 ans et 3 mois soit 1170 jours repris pour moitié :  $1170 \times 1 / 2 = 585$  jours soit 1 an 7 mois 15 jours

2) Les services de droit public correspondent à 210 jours (7 mois x 30).

$210 \text{ jours} \times 3 / 4 = 158 \text{ jours}$  soit 5 mois 8 jours.

Au final, l'agent pourra opter pour :

- La reprise de ses services de droit privé : classement au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 7 mois 15 jours
- OU
- La reprise de ses services de droit public : classement au 1<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique avec un reliquat d'ancienneté de 5 mois 8 jours.

*Le classement de l'agent est plus intéressant en reprenant ses services de droit privé mais sa rémunération peut être plus avantageuse s'il opte pour la reprise de ses services de droit public en fonction du maintien d'indice possible.*



# Nomination en catégorie B

## 3.2.3 Maintien de rémunération

Aucun maintien de rémunération n'est possible pour les agents optant pour la reprise de leurs services de droit privé.

## 3.3 Lauréats du troisième concours

### 3.3.1 Règle de classement

> **Réf. : article 16 du décret n°2010-329**

Cette situation vise uniquement les lauréats du troisième concours nommés dans le premier grade du NES qui ne peuvent prétendre à la prise en compte de services de droit privé au titre de la partie 3.2 ci-dessus. Il s'agit notamment des dirigeants bénévoles d'une association ou de titulaires de mandats électifs.

Ces agents bénéficient d'une **bonification d'ancienneté** fixée à :

- 2 ans lorsque les agents justifient d'une durée d'activité professionnelle, de mandat électif d'une collectivité territoriale ou d'activités en qualité de responsable d'une association inférieure à 9 ans
- 3 ans lorsque cette durée est supérieure ou égale à 9 ans.



**Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités professionnelles ou un mandat électif ont été exercés simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul des deux titres.**

La bonification d'ancienneté obtenue est déroulée sur la grille indiciaire du grade de nomination de l'agent pour déterminer le classement de l'agent.

### 3.3.2 Exemple

*Un agent lauréat du 3<sup>e</sup> concours d'animateur est nommé par une collectivité le 01/07/2017. Il était auparavant dirigeant bénévole d'une association du 01/01/2007 au 31/12/2016.*

L'agent n'ayant pas la qualité de salarié ne peut prétendre à la prise en compte de ses services de droit privé au titre de l'article 15 du décret n°2010-329. Il bénéficie toutefois d'une ancienneté de 10 ans en qualité de dirigeant bénévole d'une association, il convient donc de lui attribuer une bonification d'ancienneté de 3 ans.

Il est donc classé au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'animateur avec un reliquat d'ancienneté de 1 an.



### 3.3.3 Maintien de rémunération

Les agents bénéficiant de cette bonification ne peuvent bénéficier d'aucun maintien de leur rémunération antérieure.



# Nomination en catégorie B

## 3.4 Ressortissants européens

> **Réf. : article 19 du décret n°2010-329, décret n° 2010-311 et circulaire du 15 avril 2011**

Les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classés dans un cadre d'emplois selon les règles de prise en compte des services antérieurs fixées par les dispositions statutaires régissant ce cadre d'emplois. Ainsi, le classement des ressortissants européens s'effectue **selon les règles de reprise classiques** indiquées dans cette note pour les contrats effectués dans une entreprise privée dans l'un des états membres.

Le décret ajoute toutefois des précisions particulières pour la prise en compte des services accomplis par les ressortissants européens dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre, **dont les missions sont de nature comparables à celles des administrations et des établissements publics** dans lesquels les fonctionnaires, visés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983, exercent leurs fonctions.

Le principe retenu consiste à tenir compte à la fois **de la nature de l'organisme employeur** auprès duquel l'agent exerçait ses fonctions et **du statut du travailleur au sein de cet organisme** (selon le contrat de travail qui le lie à cet organisme) et du niveau des missions exercées, afin de déterminer quelle règle de classement pourra être appliquée :

### 3.4.1 Le personnel de l'employeur est normalement placé dans une situation statutaire et réglementaire

- Si l'agent est placé dans une situation statutaire et réglementaire, ses services sont repris selon les règles applicables aux fonctionnaires
- Si l'agent avait un contrat de droit public, ses services sont repris selon les règles applicables à la reprise des services de droit public
- Si l'agent avait un contrat de droit privé, ses services sont repris selon les règles applicables à la reprise des services de droit privé

### 3.4.2 Le personnel de l'employeur est normalement régi par les dispositions d'un contrat de droit public

- Si l'agent avait un contrat de droit public, ses services sont repris selon les règles applicables aux fonctionnaires
- Si l'agent avait un contrat de droit privé, ses services sont repris selon les règles applicables à la reprise des services de droit privé

### 3.4.3 Le personnel de l'employeur est normalement régi par les dispositions d'un contrat de droit privé

- Si l'agent avait un contrat de droit privé en CDI ou CDD renouvelable sans limite, ses services sont repris selon les règles applicables aux fonctionnaires
- Si l'agent avait un contrat de droit privé en CDD renouvelable dans une limite maximale, ses services sont repris selon les règles applicables à la reprise des services de droit public

S'agissant de la nature des missions, la circulaire précise que l'administration doit vérifier si les missions sont comparables à celles exercées par les fonctionnaires dans une administration publique française. Ce principe permet d'établir si l'expérience professionnelle du ressortissant communautaire équivaut au regard du champ que recouvre le service public en France, à des services accomplis par un fonctionnaire français.

Pour exemple, bien que le système éducatif anglais relève du secteur privé, les services accomplis dans ce secteur sont considérés comme équivalents à des services publics, dès lors que l'éducation en France relève majoritairement du secteur public.



# Nomination en catégorie B

En revanche, sont exclus les services accomplis dans le secteur privé d'un État membre, auprès d'un organisme, d'une entreprise, d'une structure dont les missions ne sont pas comparables à celles accomplies par des fonctionnaires dans les administrations ou des établissements publics français (Ex : exercice de la profession de médecin libéral en Belgique).

La circulaire du 15 avril 2011 précise également que dans le cas où les services n'ont pas été accomplis à temps plein, ils ne seront repris qu'au prorata du service effectif.

Tous les documents fournis par l'agent doivent être délivrés et authentifiés par les autorités de l'État dans lequel il a été en fonction. S'ils ne sont pas rédigés en langue française, l'agent en produit une traduction certifiée **par un traducteur agréé** (il ne peut s'agir d'une traduction effectuée par l'intéressé).

## 3.5 Reprise des services accomplis en qualité d'ancien militaire

### 3.5.1 Règle de classement

> **Réf. : article 17 du décret n°2010-329**

Les services militaires sont pris en compte en application des dispositions des articles R. 4139-1 à R. 4139-9 du code de la défense pour les militaires toujours en activité. De plus, comme indiqué dans la partie 1.3, la durée du service national accompli en qualité d'appelé est prise en compte pour la totalité dès la nomination.

Toutefois, s'ils ne peuvent être pris en application de ces dispositions (pour les anciens militaires par exemple), les services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte :

- à raison des **¾ de leur durée** lorsqu'ils ont été accomplis en qualité **d'officier ou de sous-officier**
- à raison de **la moitié de leur durée** lorsqu'ils ont été accomplis en qualité **d'homme de rang**

### 3.5.2 Exemple

*Un ancien militaire inscrit sur la liste des emplois réservés est recruté au grade de chef de service de police municipale le 01/07/2017. Ses services militaires sont les suivants :*

- 1) Du 01/01/1995 au 31/12/1995 : service national
- 2) Du 01/07/1997 au 30/04/2002 : militaire de rang
- 3) Du 01/05/2002 au 30/09/2005 : sous-officier
- 4) Du 01/10/2005 au 31/03/2006 : congé sans solde
- 5) Du 01/04/2006 au 31/12/2014 : sous-officier

- 1) Le service national accompli en tant qu'appelé est repris dans son intégralité soit 1 an
- 2) Les services de militaires de rang sont repris pour moitié soit 1740 jours  $(4 \text{ ans} \times 360 + 10 \text{ mois} \times 30) \times 1 / 2 = 870$  jours soit 2 ans 5 mois
- 3) Les services de sous-officier sont repris à raison des ¾ de leur durée soit 1230 jours  $(3 \text{ ans} \times 360 + 5 \text{ mois} \times 30) \times 3 / 4 = 923$  jours soit 2 ans 6 mois 23 jours
- 4) Les périodes de congé sans solde ne sont pas prises en compte
- 5) Les services de sous-officier sont repris à raison des ¾ de leur durée soit 3150 jours  $(8 \text{ ans} \times 360 + 9 \text{ mois} \times 30) \times 3 / 4 = 2362$  jours soit 6 ans 6 mois 22 jours

L'ancienneté de l'agent correspond donc à 1 an + 2 ans 5 mois + 2 ans 6 mois 23 jours + 6 ans 6 mois 22 jours = 12 ans 6 mois 15 jours. Il sera classé au 7<sup>e</sup> échelon du grade de chef de service de police municipale avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois 15 jours.





# Nomination en catégorie B

## 4. Classement dans le deuxième grade du NES

### 4.1 Règle de classement

> Réf. : articles 21-II du décret n°2010-329

Le classement de ces agents s'opère en 2 étapes :

- **Classement fictif de l'agent comme s'il accédait au 1<sup>er</sup> grade de catégorie B** en appliquant les règles de classement indiquées ci-dessus (soit en application des règles indiquées dans la partie 2 pour les fonctionnaires, soit en application de celles indiquées dans la partie 3 pour les premières nominations stagiaires)
- Application par la suite du **classement dans le 2<sup>e</sup> grade** en application du **tableau de correspondance** suivant :

SITUATION THÉORIQUE dans le premier grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
13e échelon :		
-à partir de quatre ans	12e échelon	Sans ancienneté
-avant quatre ans	11e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
-à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
-avant deux ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an



# Nomination en catégorie B

6e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

## 4.2 Exemple

**Un adjoint technique nommé au 5e échelon depuis le 01/04/2022 réussit le concours de technicien principal de 2e classe. Il est nommé dans sa collectivité à ce grade le 01/10/2022 :**

Il présente une ancienneté de 6 mois dans le 5e échelon. En application du tableau de correspondance présenté au 2.1.1, il est donc classé fictivement au 2e échelon avec la moitié de son ancienneté acquise.

Son ancienneté acquise est de 6 mois soit un reliquat d'ancienneté de 3 mois.

En application du tableau de correspondance présenté ci-dessus, l'agent est ensuite classé au 1er échelon avec ancienneté acquise.

Le classement final de l'agent est donc : technicien principal de 2e classe 1er échelon avec un reliquat d'ancienneté de 3 mois.

**Un agent ayant réussi le concours d'animateur principal de 2e classe qui va être nommé stagiaire le 01/12/2022 présente le déroulement de carrière suivant :**

- 1) Du 01/01/1999 au 31/12/2015 : recrutement en qualité d'animateur culturel salarié au sein d'une association à temps complet.
- 2) Du 01/12/2020 au 30/11/2022 : recrutement par une collectivité en qualité de d'animateur territorial contractuel.





# Nomination en catégorie B

## - Étape 1 : Classement fictif dans le 1er grade de catégorie B

1) Cette activité correspond, dans la nomenclature PCS ESE 2003, à la rubrique 435-b « animateurs socioculturels et de loisirs ». Cette profession est classifiée au code de nomenclature n°43 qui est visé par l'arrêté du 10 avril 2007 et peut donc être prise en compte. Les 17 ans de services privés sont repris pour moitié soit  $17 \text{ ans} \times \frac{1}{2} = 8 \text{ ans } 6 \text{ mois}$ . Toutefois la reprise des services de droit privé n'est possible que dans la limite de 8 ans.

2) Les services de droit public correspondent à 2 ans. Comme ils ont été effectués en catégorie B, ils sont repris aux  $\frac{3}{4}$  :  $720 (2 \times 360) \times \frac{3}{4} = 540 \text{ jours}$  soit 1 an 6 mois.

Le classement fictif de l'agent au 1er grade sera donc le suivant :

1) Reprise des services de droit privé : animateur 7e échelon sans reliquat d'ancienneté

OU

2) Reprise des services de droit public animateur 2e échelon avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois

## - Étape 2 : Classement dans le 2e grade de catégorie B

En application du tableau de correspondance, son classement dans le grade d'animateur principal de 2e classe sera donc le suivant :

1) Reprise des services de droit privé : classement au 5e échelon avec  $\frac{3}{4}$  de l'ancienneté acquise majorés d'1 an. L'agent n'ayant pas de reliquat d'ancienneté dans le 7e échelon, il aura seulement 1 an de reliquat correspondant à la majoration.

2) Reprise des services de droit public : classement au 1er échelon avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

## - Classement final

Au final, l'agent pourra opter pour :

- La reprise de ses services de droit privé : classement au 5e échelon du grade d'animateur principal de 2e classe avec un reliquat d'ancienneté d'un an.

OU

- La reprise de ses services de droit public : classement au 1er échelon du grade d'animateur principal de 2e classe avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois

Le classement de l'agent est plus intéressant en reprenant ses services de droit privé mais sa rémunération peut être plus avantageuse s'il opte pour la reprise de ses services de droit public en fonction du maintien d'indice possible.

## 4.3 Maintien de rémunération

> Réf. : **article 23 du décret n°2010-329**

Le maintien de rémunération des agents classés dans le deuxième grade du NES est identique à celui des agents classés dans le premier grade du NES. Vous pouvez donc vous reporter à la partie 2.6 pour les agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire, ou à la partie 3.1.3 pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire et optant pour la reprise de leurs services de droit public.



# Nomination en catégorie B

## 5. Classement des agents nommés en catégorie B dans un cadre d'emplois ne relevant pas du NES

Ces cadres d'emplois disposent de règles particulières de classement. Pour vous aider à classer vos agents, les références juridiques sont indiquées ci-dessous. Vous pouvez également prendre contact avec le service Carrières et expertise statutaire qui est à votre disposition pour vous accompagner dans le classement de ces agents.

### 5.1 Les assistants socio-éducatifs et les éducateurs de jeunes enfants

Ces deux cadres d'emplois sont **intégrés en catégorie A à compter du 1<sup>er</sup> février 2019**. Vous pouvez donc retrouver les règles de classement des agents nommés après cette date dans la note relative au classement à la nomination des fonctionnaires de catégorie A. Pour tout classement avant cette date, vous pouvez vous reporter :

- Aux articles 7-1 à 8-2 du décret n°92-843 du 28 août 1992 et 14, 15, 17 et 20 du décret n° 2010-329 pour les assistants socio-éducatifs
- Aux articles 7-1 à 8-2 du décret n°95-31 du 10 janvier 1995 et 14, 15, 17 et 20 du décret n° 2010-329 pour les éducateurs de jeunes enfants

### 5.2 Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux

L'article 7 du décret n°2013-490 du 10 juin 2013 indique que les agents nommés dans le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux sont classés en application de l'article 8 de ce décret, ainsi qu'en application des articles 13 à 20 et 23 du décret n°2010-329.

### 5.3 Les techniciens paramédicaux

L'article 7 du décret n°2013-262 du 27 mars 2013 indique que les agents nommés dans le cadre d'emplois de techniciens paramédicaux sont classés en application des articles 8 à 15 de ce décret.

### 5.4 Les auxiliaires de puériculture

#### Nomination stagiaire

> **Référence : article 6 du décret n°2021-1882**

Les agents sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de dix jours. Une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale permettra à l'agent, par décision de l'autorité territoriale, d'être titularisé dans son grade.



# Nomination en catégorie B

## Mise en œuvre du classement dès la nomination stagiaire

> *Référence : article 7 du décret n°2021-1882*

Le classement des agents nommés en catégorie **B** s'effectue dès la nomination stagiaire.

Si l'agent ne peut bénéficier de la reprise d'aucun service antérieur, il sera classé **au 1<sup>er</sup> échelon de son grade**. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite d'une année.

## Principe de non cumul des règles de classement entre elles

> *Référence : articles 13 et 14 du décret n°2021-1882*

Une même personne ne peut bénéficier de plus d'une des dispositions relatives aux règles de classement (**articles 8 à 12 du décret**). Par ailleurs, une même période ne peut être prise en compte qu'à un seul titre.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles du présent décret, lors de leur nomination sont classés, en application des dispositions de **l'article correspondant à leur dernière situation**.

Ces personnes peuvent, **dans un délai maximal de six mois** à compter de la notification de la décision prononçant leur classement, demander que leur soient appliquées **les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables**.

La demande de reprise d'ancienneté, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, doit être présentée dans un délai de six mois **à compter de la date de la nomination**.

**Cette reprise d'ancienneté ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.**

**En tout état de cause, il est nécessaire d'informer les agents sur les différentes règles de classement afin qu'ils puissent utiliser leur droit d'option.**

## Agent ayant la qualité de fonctionnaire

> *Référence : article 8 du décret n°2021-1882*

Les personnes nommées dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux qui ont, au moment de leur nomination, **la qualité de fonctionnaire d'un corps ou d'un cadre d'emplois de catégorie C** ou de même niveau sont classées dans ce nouveau cadre d'emplois selon les dispositions suivantes :



# Nomination en catégorie B

## 5.4.1 Agent titulaire d'un grade relevant de l'échelle C3 (agent social ppal 1è cl...)

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C3 de la catégorie C	SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE DU CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	
	Classe normale Echelons	Ancienneté conservée dans la li- mite de la durée de l'échelon
10e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise



# Nomination en catégorie B

## 5.4.2 Agent titulaire d'un grade relevant de l'échelle C2 (agent social ppal 2è cl...)

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C2 de la catégorie C	SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE DU CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	
	Classe normale Echelons	Ancienneté conservée dans la li- mite de la durée de l'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté



# Nomination en catégorie B

## 5.4.3 Agent titulaire d'un grade relevant de l'échelle C1 (agent social...)

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE DU CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	
	Classe normale Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté



# Nomination en catégorie B

## 5.4.4 Agent titulaire d'un grade relevant de la catégorie C, autre que l'échelle C1, C2, C3

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade sont classés, à la date de leur nomination :

> à l'échelon de la **classe normale** comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination, augmenté de 15 points d'indice brut.

Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé **dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé**.

Les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, **sont classés en application du tableau b** en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le cadre d'emplois régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

## 5.4.5 Agent titulaire d'un grade ne relevant pas de la catégorie C

> *Référence : article 9 du décret n°2021-1882*

Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux a, b, c, d sont classés, à la date de leur nomination :

> à l'échelon de la **classe normale** comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils **ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites**, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.



# Nomination en catégorie B

Agent justifiant de services ou d'activités professionnelles et ayant exercé les fonctions d'auxiliaire de puériculture et détenant les titres de formation, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice de ces fonctions

> *Référence : article 10 du décret n°2021-1882*

Les services ou activités professionnelles doivent avoir été accomplis en qualité :

- > **Fonctionnaire,**
- > **Militaire,**
- > **Agent contractuel de droit public,**
- > **Salarié du secteur privé.**

Dans les établissements suivants :

- 1° Etablissement de santé ;
- 2° Etablissement social ou médico-social ;
- 3° Laboratoire d'analyse de biologie médicale ;
- 4° Cabinet de radiologie ;
- 5° Entreprise de travail temporaire ;
- 6° Etablissement français du sang ;
- 7° Service de santé au travail
- 8° Pouponnières à vocation sanitaire et sociale ;
- 9° Etablissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- 10° Services de protection maternelle et infantile.

**Situation 1 : Agent justifiant de services ou d'activités professionnelles et ayant exercé les fonctions d'auxiliaire de puériculture avant le 01/01/2022**

Les personnes qui, à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois, **justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis avant la date d'entrée en vigueur du décret n°2021-1882, dans des fonctions d'auxiliaire de puériculture**, sous réserve qu'elles justifient aussi de la détention des titres de formation, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice de ces fonctions, sont classées dans la **classe normale** conformément au tableau suivant :



# Nomination en catégorie B

DURÉE DE SERVICES ACCOMPLIS avant la date d'entrée en vigueur du présent décret	SITUATION dans la classe normale du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture
Au-delà de 22 ans	8e échelon
Entre 18 et 22 ans	7e échelon
Entre 14 et 18 ans	6e échelon
Entre 10 et 14 ans	5e échelon
Entre 7 et 10 ans	4e échelon
Entre 4 et 7 ans	3e échelon
Entre 2 et 4 ans	2e échelon
Avant 2 ans	1er échelon

## Situation 2 : Agent justifiant de services ou d'activités professionnelles et ayant exercé les fonctions d'auxiliaire de puériculture après le 01/01/2022

Ces personnes sont classées dans la classe normale à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon de l'échelle indiciaire, en prenant en compte la totalité de cette durée de services.

## Situation 3 : Agent justifiant de services ou d'activités professionnelles et ayant exercé les fonctions d'auxiliaire de puériculture avant et après le 01/01/2022

Celles qui justifient, avant leur nomination, de services ou d'activités professionnelles accomplis avant et après le 01/01/2022 sont classées de la manière suivante :

- 1/ Les services ou activités professionnelles accomplis avant le 01/01/2022 sont pris en compte selon les dispositions prévues dans la situation 1 ci-dessus.
- 2/ Les services ou activités professionnelles accomplis après le 01/01/2022 s'ajoutent au classement effectué en vertu du 1/ et sont pris en compte pour la totalité de leur durée.

Ces personnes sont classées dans la **classe normale**.

L'échelon de classement est ainsi déterminé en tenant compte de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon dans l'échelle indiciaire.



# Nomination en catégorie B

## Agent justifiant de services ou d'activités professionnelles accomplis en qualité d'agent contractuel de droit public, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale

> Référence : article 11 du décret n°2021-1882

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux, de services ou d'activités professionnelles accomplis en qualité de :

**Agent contractuel de droit public,**

**Ancien fonctionnaire civil,**

**Agent d'une organisation internationale intergouvernementale,**

Sont classées, lors de leur nomination, **dans la classe normale** du présent cadre d'emplois à un échelon déterminé **sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon** de l'échelle indiciaire :

Pour les services accomplis dans **un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B** à raison des **3/4 de leur durée**

et ceux accomplis **dans un emploi de niveau inférieur** à raison de la **1/2 de leur durée**.

## Agent justifiant de services ou d'activités professionnelles accomplis en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B

> Référence : article 12 du décret n°2021-1882

Les personnes qui, avant leur nomination dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public **en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont classées**, lors de leur nomination, **dans la classe normale** à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon de l'échelle **indiciaire** :

> en prenant en compte la **1/2 de cette durée totale d'activité professionnelle**.

**Cette reprise de services ne peut excéder huit ans.**

*Un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la fonction publique précisera la liste des professions prises en compte et les conditions d'application de cet article.*



# Nomination en catégorie B

Agent justifiant de services accomplis en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen

> *Référence : article 15 du décret n°2021-1882*

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puéricultures territoriaux, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'[article 4 du décret du 22 mars 2010](#) sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du décret n°2010-311 du 22 mars 2010.

Lorsqu'elles justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement, que leur soient appliquées les dispositions de l'un des articles 8 à 12 du décret n°2021-1881 de préférence à celles du [décret du 22 mars 2010](#).

## 5.5 Les aides-soignants

Mise en œuvre du classement dès la nomination stagiaire

> *Référence : article 7 du décret n°2021-1881*

Le classement des agents nommés en catégorie B s'effectue dès la nomination stagiaire.

Si l'agent ne peut bénéficier de la reprise d'aucun service antérieur, il sera classé **au 1<sup>er</sup> échelon de son grade**. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite d'une année.

Principe de non cumul des règles de classement entre elles

> *Référence : articles 13 et 14 du décret n°2021-1881*

Une même personne ne peut bénéficier de plus d'une des dispositions relatives aux règles de classement (**articles 8 à 12 du décret**). Par ailleurs, une même période ne peut être prise en compte qu'à un seul titre.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles du présent décret, lors de leur nomination sont classés, en application des dispositions de **l'article correspondant à leur dernière situation**.



# Nomination en catégorie B

Ces personnes peuvent, **dans un délai maximal de six mois** à compter de la notification de la décision prononçant leur classement, demander que leur soient appliquées **les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables**.

La demande de reprise d'ancienneté, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, doit être présentée dans un délai de **six mois à compter de la date de la nomination**.

**Cette reprise d'ancienneté ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.**

**En tout état de cause, il est nécessaire d'informer les agents sur les différentes règles de classement afin qu'ils puissent utiliser leur droit d'option.**

## Agent ayant la qualité de fonctionnaire

> Référence : article 8 du décret n°2021-1881

Les personnes nommées dans le cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux qui ont, au moment de leur nomination, **la qualité de fonctionnaire d'un corps ou d'un cadre d'emplois de catégorie C** ou de même niveau sont classées dans la classe normale de ce cadre d'emplois selon les dispositions suivantes :

### 5.5.1 Agent titulaire d'un grade relevant de l'échelle C3 (agent social ppal 1è cl...)

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C3 de la catégorie C	SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE DU CADRE D'EMPLOIS DES AIDES-SOIGNANTS	
	Classe normale Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise



# Nomination en catégorie B

## 5.5.2 Agent titulaire d'un grade relevant de l'échelle C2 (agent social ppal 2è cl...)

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C2 de la catégorie C	SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE DU CADRE D'EMPLOIS DES AIDES-SOIGNANTS	
	Classe normale Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté



# Nomination en catégorie B

## 5.5.3 Agent titulaire d'un grade relevant de l'échelle C1 (agent social...)

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE DU CADRE D'EMPLOIS DES AIDES-SOIGNANTS	
	Classe normale Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté



# Nomination en catégorie B

## 5.5.4 Agent titulaire d'un grade relevant de la catégorie C, autre que l'échelle C1, C2, C3

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade sont classés, à la date de leur nomination :

> à l'échelon de la **classe normale** comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination, augmenté de 15 points d'indice brut.

Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.

Les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, sont classés en application du tableau b en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le cadre d'emplois régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

### Agent titulaire d'un grade ne relevant pas de la catégorie C

Référence : article 9 du décret n°2021-1881

Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux a, b, c, d sont classés, à la date de leur nomination :

> à l'échelon de la **classe normale** comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.



# Nomination en catégorie B

**Agent justifiant de services ou d'activités professionnelles et ayant exercé les fonctions d'aide-soignant et détenant les titres de formation, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice de ces fonctions**

> Référence : article 10 du décret n°2021-1881

Les services ou activités professionnelles doivent avoir été accomplis en qualité :

- > **Fonctionnaire,**
- > **Militaire,**
- > **Agent contractuel de droit public,**
- > **Salarié du secteur privé.**

**Dans les établissements suivants :**

- 1° Etablissement de santé ;
- 2° Etablissement social ou médico-social ;
- 3° Laboratoire d'analyse de biologie médicale ;
- 4° Cabinet de radiologie ;
- 5° Entreprise de travail temporaire ;
- 6° Etablissement français du sang ;
- 7° Service de santé au travail.

**Situation 1 : Agent justifiant de services ou d'activités professionnelles et ayant exercé les fonctions d'aide-soignant avant le 01/01/2022**

Les personnes qui, à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois, **justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis avant la date d'entrée en vigueur du décret n°2021-1881, dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles elles sont nommées**, sous réserve qu'elles justifient aussi de la détention des titres de formation, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice de ces fonctions, sont classées dans la classe normale conformément au tableau suivant :

<b>DURÉE DE SERVICES ACCOMPLIS avant la date d'entrée en vigueur du présent décret</b>	<b>SITUATION dans la classe normale du cadre d'emplois des aides-soignants</b>
Au-delà de 22 ans	8e échelon
Entre 18 et 22 ans	7e échelon
Entre 14 et 18 ans	6e échelon
Entre 10 et 14 ans	5e échelon
Entre 7 et 10 ans	4e échelon
Entre 4 et 7 ans	3e échelon
Entre 2 et 4 ans	2e échelon
Avant 2 ans	1er échelon



# Nomination en catégorie B

## Situation 2 : Agent justifiant de services ou d'activités professionnelles et ayant exercé les fonctions d'aide-soignant après le 01/01/2022

Ces personnes sont classées **dans la classe normale** à un échelon déterminé **sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon de l'échelle indiciaire, en prenant en compte la totalité de cette durée de services.**

## Situation 3 : Agent justifiant de services ou d'activités professionnelles et ayant exercé les fonctions d'aide-soignant avant et après le 01/01/2022

Celles qui justifient, avant leur nomination, de services ou d'activités professionnelles accomplis **avant et après le 01/01/2022** sont classées de la manière suivante :

- 1/ Les services ou activités professionnelles accomplis **avant le 01/01/2022** sont pris en compte selon les dispositions prévues dans la situation 1 ci-dessus.
- 2/ Les services ou activités professionnelles accomplis **après le 01/01/2022** s'ajoutent au classement effectué en vertu du 1/ et sont pris en compte pour la totalité de leur durée.

**L'échelon de classement est ainsi déterminé en tenant compte de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon dans l'échelle indiciaire.**

## Agent justifiant de services ou d'activités professionnelles accomplis en qualité d'agent contractuel de droit public, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale

> *Référence : article 11 du décret n°2021-1881*

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux, de services ou d'activités professionnelles accomplis en qualité de :

- > **Agent contractuel de droit public,**
- > **Ancien fonctionnaire civil,**
- > **Agent d'une organisation internationale intergouvernementale,**

Sont classées, lors de leur nomination, **dans la classe normale** du présent cadre d'emplois à un échelon déterminé **sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon de l'échelle indiciaire :**

- > Pour les services accomplis dans **un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B** à raison des **3/4 de leur durée**
- > et ceux accomplis **dans un emploi de niveau inférieur** à raison de la **1/2 de leur durée.**



# Nomination en catégorie B

## Agent justifiant de services ou d'activités professionnelles accomplis en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B

> *Référence : article 12 du décret n°2021-1881*

Les personnes qui, avant leur nomination dans le cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public **en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont classées**, lors de leur nomination, **dans la classe normale** à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon de l'échelle indiciaire :

> en prenant en compte la **1/2 de cette durée totale d'activité professionnelle**.

**Cette reprise de services ne peut excéder huit ans.**

*Un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la fonction publique précisera la liste des professions prises en compte et les conditions d'application de cet article.*

## Agent justifiant de services accomplis en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen

> *Référence : article 15 du décret n°2021-1881*

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'[article 4 du décret du 22 mars 2010](#) sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du décret n°2010-311 du 22 mars 2010.

Lorsqu'elles justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement, que leur soient appliquées les dispositions de l'un des articles 8 à 12 du décret n°2021-1881 de préférence à celles du [décret du 22 mars 2010](#).



# Nomination en catégorie C

## C/ Classement à la nomination des fonctionnaires de catégorie C

### 1. Règles générales

#### 1.1 Mise en œuvre du classement dès la nomination stagiaire

Le classement des agents nommés en catégorie C s'effectue dès la nomination stagiaire.

Si l'agent ne peut bénéficier de la reprise d'aucun service antérieur et n'a pas effectué de service militaire, il sera classé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade.

Ce classement dès la nomination stagiaire va induire des conséquences sur le plan de la carrière des stagiaires. Ceux-ci pourront éventuellement avancer d'échelon avant leur titularisation, du fait de l'ancienneté conservée lors de leur classement. La titularisation intervient à l'issue du stage à l'échelon et avec l'ancienneté dont justifie le fonctionnaire à cette date.

#### 1.2 Principe du non cumul des règles entre elles

> **Réf : article 8 du décret n° 2016-596**

Un agent ne peut bénéficier de plus d'une des dispositions relatives aux règles de classement, et une même période ne peut être prise en compte qu'à un seul titre.

Les agents qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions de classement, peuvent opter, lors de leur nomination ou **au plus tard dans un délai d'un an** suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable.

En tout état de cause, il est nécessaire d'informer les agents sur les différentes règles de classement afin qu'ils puissent utiliser leur droit d'option

#### 1.3 Prise en compte des services militaires

> **Réf : articles L. 63 et R. 112-14 du code du service national et circulaire ministérielle du 14 décembre 2005 et article L324-4 du CGFP**

La durée du service national accompli en qualité d'appelé est prise en compte pour la totalité dès la nomination. Cette disposition ne peut être prise en compte qu'une seule fois dans la carrière. Toutefois, elle est prise en compte que l'agent opte pour la reprise de ses services de droit public ou de droit privé.

Le service national actif obligatoire accompli par les fonctionnaires ayant la qualité de ressortissants de l'union européenne et de l'espace économique européen dans les formes prévues par les législations des états concernés est également pris en compte dans les mêmes conditions.



#### Ne sont pas pris en compte :

- La journée défense et citoyenneté conformément à l'article R. 112-14 du code du service national
- Les services nationaux obligatoires accomplis dans une armée étrangère hors de la communauté européenne et de l'espace économique européen par des hommes devenus français par naturalisation (réponse ministérielle n°38428, JOAN 11 mars 1991)



# Nomination en catégorie C

## 1.4 Conversion en équivalent temps plein

Certaines règles de classement prévoient une conversion du temps de travail de l'agent en équivalent temps plein

### 1.4.1 Définition du temps plein

- Le temps plein correspond à 39h hebdomadaires jusqu'au 31 décembre 2001, puis à 35h hebdomadaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002
- Filière enseignement artistique de la FPT : le temps plein d'un professeur d'enseignement artistique correspond à 16 h hebdomadaires, le temps plein d'un assistant d'enseignement artistique correspond à 20 h hebdomadaires
- Professeur de collège ou lycée : le temps plein correspond à 18 heures hebdomadaires
- Enseignement en faculté :
  - cours magistraux (CM) : temps plein égal à 128 heures annuelles
  - travaux dirigés (TD) : temps plein égal à 192 heures annuelles
- Travaux pratiques (TP) : temps plein égal à 288 heures annuelles

### 1.4.2 Comment effectuer la conversion

- Si le nombre de jours est connu ainsi que le temps de travail hebdomadaire, l'ETP est obtenu en utilisant la formule suivante :

Nombre de jours travaillés x temps de travail hebdomadaire de l'agent / temps de travail hebdomadaire à temps plein (39 heures jusqu'au 31 décembre 2001, puis 35 heures)

- Si seul le nombre d'heures mensuelles est connu, il convient de convertir en nombre de jours par mois le nombre d'heures effectuées par l'agent s'il est inférieur à un temps plein. La formule de calcul pour chaque mois est la suivante :

Nombre d'heures effectuées par l'agent dans le mois x 30 / nombre d'heures correspondant à un temps plein (169 heures jusqu'au 31 décembre 2001, puis 151,67 heures)

## 2. Classement des agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire

### 2.1 Classement des fonctionnaires relevant des échelles C1 et C2 recrutés dans la même échelle de rémunération

#### 2.1.1 Règle de classement

> **Réf. : article 4 II du décret n°2016-596**

Les fonctionnaires relevant d'un grade doté de la même échelle de rémunération que le grade dans lequel ils sont recrutés sont classés **au même échelon et conservent la même ancienneté** d'échelon que celle qu'ils avaient acquise dans leur situation antérieure.



# Nomination en catégorie C



## 2.1.2 Exemple

Un adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe (échelle C2) nommé au 5<sup>e</sup> échelon depuis le 01/02/2017 réussit le concours d'ATSEM principal de 2<sup>e</sup> classe (échelle C2). Il est nommé dans sa collectivité à ce grade le 01/08/2017 :

Il est classé à l'échelon identique soit au 5<sup>e</sup> échelon du grade d'ATSEM principal de 2<sup>e</sup> classe, et conserve son reliquat d'ancienneté soit 6 mois de reliquat à sa nomination.

## 2.2 Classement en C2 des fonctionnaires relevant de l'échelle C1

### 2.2.1 Règle de classement

> Réf. : article 4 III du décret n°2016-596

Les fonctionnaires relevant, à la date de leur nomination, d'un grade classé en échelle de rémunération C1, recrutés dans un grade classé en échelle de rémunération C2, sont classés dans ce grade **conformément au tableau de correspondance suivant** :

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté



# Nomination en catégorie C

## 2.2.2 Exemple

Un adjoint administratif (échelle C1) nommé au 2<sup>e</sup> échelon depuis le 01/02/2017 réussit le concours d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe (échelle C2). Il est nommé dans sa collectivité à ce grade le 01/08/2017 :

En application du tableau de correspondance, il est classé au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe. Son ancienneté acquise est de 6 mois, mais il en conserve uniquement la moitié soit un reliquat d'ancienneté de 3 mois à sa nomination.

## 2.3 Classement des fonctionnaires ne relevant pas des échelles C1 ou C2 ou recrutés dans ces échelles

> *Réf. : article 4 IV du décret n°2016-596*

Les fonctionnaires qui ne sont pas classés dans un grade relevant de la même échelle de rémunération ou qui ne sont pas classés de C1 en C2, sont classés à l'échelon du grade dans lequel ils sont recrutés qui comporte un **indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à l'indice perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.



Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.



# Nomination en catégorie C

## 2.4 Classement des fonctionnaires au grade d'agent de maîtrise et de sergent sapeurs-pompiers professionnels

### 2.4.1 Règle de classement

> **Réf. : article 9-1 I du décret n°88-547 et article 10 du décret n°2012-521**

Les fonctionnaires sont classés à l'échelon d'agent de maîtrise ou de sergent de SPP qui comporte un **indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à l'indice perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

Disposition particulière pour les agents de maîtrise : L'application des dispositions qui précèdent ne peut conduire à ce que les fonctionnaires nommés dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise bénéficient d'une situation plus favorable à la date de leur nomination que celle qu'aurait atteint à la même date un agent titulaire du grade d'agent de maîtrise classé, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au 11<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de maîtrise sans ancienneté conservée.





# Nomination en catégorie C

## 2.4.2 Exemple

- **Utilisation de la règle de classement :**

*Un adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe (échelle C3) classé au 4<sup>e</sup> échelon depuis le 01/02/2020 réussit le concours d'agent de maîtrise. Il va être nommé par sa collectivité le 01/08/2020.*

L'agent doit être classé à l'indice brut égal ou immédiatement supérieur. L'indice correspondant au 4<sup>e</sup> échelon de l'échelle C3 en 2020 est l'IB 430. Sur l'échelle des agents de maîtrise en 2020, l'IB égal ou immédiatement supérieur est l'IB 437 qui correspond au 7<sup>e</sup> échelon.

Si l'agent avait bénéficié d'un avancement d'échelon dans son grade d'adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe, il aurait été classé au 5<sup>e</sup> échelon de l'échelle C3, avec un IB 448. L'augmentation d'indice due à sa nomination au grade d'agent de maîtrise (+7 points) étant inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine (+18 points), il bénéficie d'un maintien de son reliquat d'ancienneté.

Il est donc classé au 7<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de maîtrise, et conserve son reliquat d'ancienneté soit 6 mois de reliquat à sa nomination.

## 2.5 Maintien d'indice brut à titre personnel

**> Réf. : article 4 V du décret n°2016-596, article 9-1 II du décret n°88-547 et article 10 du décret n°2012-521**

Les fonctionnaires classés à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.





# Nomination en catégorie C

## 3. Classement des agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire lors de leur nomination : reprise des services accomplis en tant qu'agent public



### RAPPEL :

En application du principe du non cumul des règles de classement entre elles, si les agents présentent des services de droit privé et de droit public, ils ne pourront opter que pour la reprise de leurs services de droit privé (voir partie 4) OU de leurs services de droit public.

### 3.1 Agents nommés dans un grade relevant de l'échelle C1

#### 3.1.1 Règle de classement

> Réf. : **article 5 I du décret n°2016-596**

Cette situation vise les agents nommés en échelle C1 justifiant de services accomplis en tant que :

- agent contractuel
- ancien fonctionnaire civil
- ancien militaire (hors service national)
- agent d'une organisation internationale intergouvernementale

Les services accomplis sont alors pris en compte lors de la nomination en échelle C1 à hauteur **des ¾ de leur durée**.

Les services accomplis doivent être convertis, le cas échéant, **en équivalent temps plein**. Pour connaître le calcul de conversion en équivalent temps plein, vous pouvez vous reporter au point 1.4.

Après application de la règle des ¾, la durée obtenue est déroulée sur la grille indiciaire du grade de nomination de l'agent sur la base de la durée de chaque échelon pour déterminer le classement de l'agent.

#### 3.1.2 Exemples

**Un agent est recruté en tant que contractuel de droit public à temps complet du 01/01/2012 au 30/06/17 sur le grade adjoint administratif. Il est nommé stagiaire au grade d'adjoint administratif à compter du 01/08/2017.**

Il convient de reprendre ses services aux ¾. L'agent a travaillé 5 ans et 6 mois soit 1980 jours ( $5 \times 360 + 6 \times 30$ ).  $1980 \times 3 / 4 = 1485$  jours soit 4 ans 1 mois et 15 jours correspondant à la reprise des services antérieurs de droit public de l'agent.

Cette durée doit être déroulée sur la grille des adjoints administratifs. L'agent est donc classé au 3<sup>e</sup> échelon, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 1 mois 15 jours.





# Nomination en catégorie C

Un agent est recruté en tant que contractuel de droit public par une collectivité à temps non complet à raison de 20h hebdomadaires du 01/09/2014 au 30/04/2017 sur le grade d'adjoint d'animation. Il est nommé adjoint d'animation stagiaire à compter du 01/05/2017.

Il convient de reprendre ses services aux  $\frac{3}{4}$ , après calcul de l'équivalent temps plein :

L'agent a travaillé 2 ans et 8 mois soit 960 jours ( $2 \times 360 + 8 \times 30$ ).  $960 \text{ jours} \times 20 / 35 = 549 \text{ jours}$ .

Il convient de proratiser cette durée aux  $\frac{3}{4}$  :  $549 \times 3 / 4 = 412 \text{ jours}$  soit 1 an 1 mois 22 jours correspondant à la reprise des services antérieurs de droit public de l'agent.

Cette durée doit être déroulée sur la grille des adjoints d'animation. L'agent est donc classé au 2<sup>e</sup> échelon, avec un reliquat d'ancienneté de 1 mois 22 jours.

## 3.2 Agents nommés dans un grade relevant de l'échelle C2

### 3.2.1 Règle de classement

> **Réf. : article 5 II du décret n°2016-596**

Cette situation vise les agents nommés en échelle C2 justifiant de services accomplis en tant que :

- agent contractuel
- ancien fonctionnaire civil
- ancien militaire (hors service national)
- agent d'une organisation internationale intergouvernementale

Les services accomplis sont alors pris en compte lors de la nomination en échelle C2 sans conversion en équivalent temps plein conformément au tableau de correspondance suivant :



# Nomination en catégorie C

<b>DURÉE DES SERVICES PRIS EN COMPTE</b>	<b>SITUATION dans le grade classé en échelle de rémunération C2</b>	<b>ANCIENNETÉ CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon de classement</b>
À partir de 34 ans 8 mois	9 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois,
À partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois	8 <sup>e</sup> échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois
À partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois	8 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
À partir de 20 ans et avant 24 ans	7 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
À partir de 16 ans et avant 20 ans	6 <sup>e</sup> échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
À partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5 <sup>e</sup> échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois
À partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois	4 <sup>e</sup> échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois
À partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3 <sup>e</sup> échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
À partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	2 <sup>e</sup> échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois
À partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
À partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois	1 <sup>er</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois
Avant 1 an 4 mois	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté



# Nomination en catégorie C



## 3.2.2 Exemple

Un agent est recruté en tant que contractuel de droit public à temps non complet à raison de 20h hebdomadaires du 01/09/2015 au 30/06/16 puis du 01/09/2016 au 30/06/17 sur le grade d'ATSEM de 1<sup>er</sup> classe. Il est nommé stagiaire au grade d'ATSEM principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 01/09/2017.

L'agent a travaillé 20 mois soit 1 an et 8 mois. Puisqu'aucune conversion en équivalent temps plein ne doit être effectuée, il a donc une durée de services comprise entre 1 an 4 mois et 2 ans 8 mois. Il doit donc être classé au 1<sup>er</sup> échelon.

Son ancienneté conservée correspond à 3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois. Comme il dispose de 1 an et 8 mois d'ancienneté, il a seulement 4 mois soit 120 jours d'ancienneté au-delà de 1 an et 4 mois. Il convient de reprendre uniquement  $\frac{3}{4}$  de cette durée soit  $120 \times \frac{3}{4} = 90$  jours soit 3 mois.

L'agent est donc classé au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'ATSEM principal de 2<sup>e</sup> classe, avec un reliquat d'ancienneté de 3 mois.

## 3.3 Agents nommés au grade d'agent de maîtrise ou de sergent de sapeurs-pompiers professionnels

> Réf. : article 9-2 I du décret n°88-547 et article 10-1 du décret n°2012-521, article 15 décret n° 2004-777

Les règles applicables aux agents classés au grade d'agent de maîtrise sont identiques à celles applicables aux agents classés dans un grade relevant de l'échelle C1 (voir 3.1), soit une reprise de leurs services de droit public à raison des  $\frac{3}{4}$  de leur durée, le cas échéant après conversion en équivalent temps plein.

La conversion en équivalent temps plein ne s'applique pas pour les services effectués à temps partiel des agents ayant réussi le concours interne d'accès au grade d'agent de maîtrise et de sergents de sapeurs-pompiers professionnels

## 3.4 Maintien de la rémunération

### 3.4.1 Règle de maintien de rémunération

Les agents qui avaient auparavant la qualité de contractuels de droit public, classés à un échelon doté d'un « **indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue** ». Ce maintien est applicable dans la limite de l'indice brut afférent au dernier échelon du grade de nomination.

La rémunération prise en compte pour effectuer ce maintien est la suivante :

L'agent doit justifier de 6 mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédant sa nomination

La rémunération prise en compte correspond à la moyenne des 6 meilleures rémunérations perçues en qualité de contractuel de droit public pendant les 12 mois précédant la nomination. Cette rémunération ne comprend aucun élément accessoire lié à la situation familiale (SFT), au lieu de travail (indemnité de résidence) ou aux frais de transport.

Enfin, les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées ci-dessus.



# Nomination en catégorie C

## 3.4.2 Rémunération prise en compte

Le décret précise que la rémunération prise en compte pour effectuer le maintien d'indice de l'agent ne comprend aucun élément accessoire lié à la situation familiale (SFT), au lieu de travail (indemnité de résidence) ou aux frais de transport. Cependant, le régime indemnitaire n'est pas explicitement exclu.

Il est donc possible de s'interroger sur l'application stricte du texte, qui conduit à comparer la rémunération perçue par l'agent en qualité de contractuel (traitement + régime indemnitaire) à l'indice brut issu du classement dans le grade de nomination (sans régime indemnitaire). Cela conduit donc à lui conserver un indice brut de façon à lui permettre le maintien de sa rémunération antérieure en lui ajoutant ensuite, le cas échéant, le régime indemnitaire de son nouveau cadre d'emplois. Sa rémunération globale est donc plus élevée que celle qu'il percevait en tant qu'agent contractuel, alors que l'objectif de cette mesure est de lui maintenir.

La Direction générale des Collectivités locales (DGCL) est venue préciser dans une foire aux questions la nature des rémunérations à prendre en compte pour calculer ce maintien.

Selon la DGCL, l'agent conservera donc à titre personnel un indice brut si la rémunération (traitement dans l'indice de classement et régime indemnitaire) perçue en qualité de fonctionnaire à l'occasion de sa nomination est inférieure à la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles (traitement et régime indemnitaire) perçues en qualité de contractuel pendant les douze mois précédant la nomination. Il est précisé que cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Le maintien de rémunération reposerait donc sur une comparaison entre les traitements et régimes indemnitaires du dernier emploi de contractuel de droit public avec le traitement et le régime indemnitaire du cadre d'emplois dans lequel l'agent est nommé.

Compte tenu des difficultés d'interprétation de cette disposition, le pôle Carrières et expertise juridique est à votre disposition pour répondre à vos questions.

## 4. Classement des agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire lors de leur nomination : reprise des activités de droit privé



**RAPPEL :** En application du principe du non cumul des règles de classement entre elles, si les agents présentent des services de droit privé et de droit public, ils ne pourront opter que pour la reprise de leurs services de droit privé OU de leurs services de droit public (voir partie 3).

## 4.1 Agents nommés dans un grade relevant de l'échelle C1

### 4.1.1 Règle de classement

> **Réf. :** *article 6 I du décret n°2016-596*

Cette situation vise les agents nommés en échelle C1 justifiant de services accomplis en tant que :

- agents de droit privé d'une administration (contrats emplois solidarité, contrats emplois consolidés, contrats emplois jeunes, contrats d'avenir, contrats d'accompagnement dans l'emploi, contrats d'apprentissage)
- salariés dans le secteur privé ou associatif : toute activité salariée effectuée sous le régime du droit du travail, quelle que soit la nature du contrat



# Nomination en catégorie C

## Périodes d'activités prises en compte :

- Pour les apprentis, toutes les périodes sont prises en compte, y compris la période passée en centre de formation (articles L3162-2 et L6222-24 du code du travail).
- Les périodes de congé maladie et maternité semblent devoir être reprises si elles interviennent au cours d'un contrat.
- Les activités privées effectuées à l'étranger sont susceptibles d'être prises en compte, néanmoins l'agent devra fournir les éléments permettant de s'assurer de la réalité de ces activités et traduits en français (lettre de la DGCL n°2006-01-001 de janvier 2006 disponible sur BIP).

## Périodes d'activités non prises en compte :

- Les périodes indemnisées au titre des allocations chômage ne sont pas prises en compte.
- Les activités professionnelles de conjoint collaborateur au sens de l'article L121-4 du code du commerce semblent pas pouvoir être retenues car ces personnes n'ont pas la qualité de salarié. En effet, cet article distingue le conjoint collaborateur du conjoint salarié.

Les services accomplis sont alors pris en compte lors de la nomination en échelle C1 à hauteur de **la moitié de leur durée**.

Les services accomplis doivent être convertis, le cas échéant, **en équivalent temps plein**. Pour connaître le calcul de conversion en équivalent temps plein, vous pouvez vous reporter au point 1.4.

Après application de la règle de la reprise pour moitié, la durée obtenue est déroulée sur la grille indiciaire du grade de nomination de l'agent sur la base de la durée de chaque échelon pour déterminer le classement de l'agent.

## 4.1.2 Exemples

**Une collectivité recrute un apprenti du 01/09/2015 au 31/08/2017. À compter du 01/09/2017, l'apprenti est nommé stagiaire au grade d'adjoint administratif.**

Le contrat d'apprentissage de 2 ans doit être repris pour moitié de sa durée soit  $2 \text{ ans} \times \frac{1}{2} = 1 \text{ an}$ . Cette durée doit être déroulée sur la grille des adjoints administratifs, donc l'agent est classé au 2<sup>e</sup> échelon, sans ancienneté.

**Une collectivité recrute un agent pour le nommer adjoint technique à compter du 01/06/2017. Son déroulement de carrière avant ce recrutement est le suivant :**

- 1) Cuisinier dans un restaurant du 01/01/2006 au 31/12/2011
- 2) Cuisinier dans son propre restaurant du 01/01/2012 au 30/06/2013
- 3) Inscription à Pôle emploi du 01/07/2013 au 31/12/2015
- 4) Cuisinier dans une collectivité en tant que contractuel de droit public à temps complet du 01/01/2016 au 30/03/2017

1) Les services accomplis en tant que salarié d'un restaurant sont repris pour moitié soit  $6 \text{ ans} \times \frac{1}{2} = 3 \text{ ans}$

2) Les activités professionnelles exercées de manière indépendante sont exclues, seules les activités salariées sont prises en compte

3) Les périodes indemnisées au titre des allocations chômage ne sont pas prises en compte

4) Les services de droit public sont repris pour  $\frac{3}{4}$  soit 1 an et 3 mois  $\times \frac{3}{4} = 1 \text{ an } 23 \text{ jours}$ .





# Nomination en catégorie C

Au final, l'agent pourra opter pour :

La reprise de ses services de droit privé : classement au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique sans reliquat d'ancienneté  
OU

La reprise de ses services de droit public : classement au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique avec un reliquat ancienneté de 23 jours

**Le classement de l'agent est plus intéressant en reprenant ses services de droit privé mais sa rémunération peut être plus avantageuse s'il opte pour la reprise de ses services de droit public en fonction du maintien d'indice possible.**

## 4.2 Agents nommés dans un grade relevant de l'échelle C2

### 4.2.1 Règle de classement

> Réf. : *article 6 II du décret n°2016-596*

Cette situation vise les agents nommés en échelle C2 justifiant de services accomplis en tant que :

- agents de droit privé d'une administration (CAE, CUI, contrats emplois solidarité, contrats emplois consolidés, contrats emplois jeunes, contrats d'avenir, contrats d'accompagnement dans l'emploi, contrats d'apprentissage)
- salariés dans le secteur privé ou associatif : toute activité salariée effectuée sous le régime du droit du travail, quelle que soit la nature du contrat

#### Périodes d'activités prises en compte :

- Pour les apprentis, toutes les périodes sont prises en compte, y compris la période passée en centre de formation (articles L3162-2 et L6222-24 du code du travail).
- Les périodes de congé maladie et maternité semblent devoir être reprises si elles interviennent au cours d'un contrat.
- Les activités privées effectuées à l'étranger sont susceptibles d'être prises en compte, néanmoins l'agent devra fournir les éléments permettant de s'assurer de la réalité de ces activités et traduits en français (lettre de la DGCL n°2006-01-001 de janvier 2006 disponible sur BIP).

#### Périodes d'activités non prises en compte :

- Les périodes indemnisées au titre des allocations chômage ne sont pas prises en compte.
- Les activités professionnelles de conjoint collaborateur au sens de l'article L121-4 du code de commerce semblent pas pouvoir être retenues car ces personnes n'ont pas la qualité de salarié. En effet, cet article distingue le conjoint collaborateur du conjoint salarié.

Les services accomplis sont alors pris en compte lors de la nomination en échelle C2 sans conversion en équivalent temps plein conformément au **tableau de correspondance** suivant :



# Nomination en catégorie C

DURÉE DES SERVICES PRIS EN COMPTE	SITUATION DANS LE GRADE CLASSE en échelle de rémunération C2	ANCIENNETÉ CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon de classement
À partir de 36 ans	8 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
À partir de 30 ans et avant 36 ans	7 <sup>e</sup> échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
À partir de 24 ans et avant 30 ans	6 <sup>e</sup> échelon	1/6 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans
À partir de 20 ans et avant 24 ans	5 <sup>e</sup> échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
À partir de 16 ans et avant 20 ans	4 <sup>e</sup> échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
À partir de 12 ans et avant 16 ans	3 <sup>e</sup> échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans
À partir de 8 ans et avant 12 ans	2 <sup>e</sup> échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
À partir de 4 ans et avant 8 ans	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
À partir de 2 ans et avant 4 ans	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté



## 4.2.2 Exemple

Une collectivité recrute un agent pour le nommer adjoint du patrimoine principal de 2<sup>e</sup> classe suite à sa réussite au concours à compter du 01/09/2017. Il avait auparavant été recruté en CDD de droit privé du 01/02/2015 au 31/08/2017.

L'agent a travaillé 2 ans et 7 mois. Puisqu'aucune conversion en équivalent temps plein ne doit être effectuée, il a donc une durée de services comprise entre 2 ans et 4 ans. Il doit donc être classé au 1<sup>er</sup> échelon.

Son ancienneté conservée correspond à la moitié de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans. Comme il dispose de 2 ans et 7 mois d'ancienneté, il a seulement 7 mois d'ancienneté soit 210 jours au-delà de 2 ans. Il convient de reprendre uniquement la moitié de cette durée soit  $210 / 2 = 105$  jours soit 3 mois 15 jours.

L'agent est donc classé au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>e</sup> classe, avec un reliquat d'ancienneté de 3 mois 15 jours.



# Nomination en catégorie C

## 4.3 Agents nommés au grade d'agent de maîtrise

> Réf. : [article 9-3 I du décret n°88-547](#)

Les règles applicables aux agents classés au grade d'agent de maîtrise sont identiques à celles applicables aux agents classés dans un grade relevant de l'échelle C1 (voir 4.1), soit une reprise de leurs services de droit privé à raison de la moitié de leur durée, le cas échéant après conversion en équivalent temps plein.

## 4.4 Agents nommés au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels

Aucune reprise des services de droit privé n'est prévue pour les agents nommés à ce grade.

## 4.5 Maintien de la rémunération

Aucun maintien de rémunération n'est possible pour les agents optant pour la reprise de leurs services de droit privé.

## 5. Classement des agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire lors de leur nomination et étant lauréats du troisième concours

### 5.1 Agents nommés dans un grade relevant de l'échelle C2 ou au grade d'agent de maîtrise

#### 5.1.1 Règle de classement

> Réf. : [article 7 du décret n°2016-596](#) et [article 9-3 du décret n°88-547](#)

Cette situation vise uniquement les lauréats du troisième concours nommés en échelle C2 ou agent de maîtrise qui ne peuvent prétendre à la prise en compte de services de droit privé au titre de la partie 4 ci-dessus. Il s'agit notamment des dirigeants bénévoles d'une association ou de titulaires de mandats électifs.

Ces agents bénéficient d'une **bonification d'ancienneté** fixée à :

- 1 an lorsque les agents justifient d'une durée d'activité professionnelle, de mandat électif d'une collectivité territoriale ou d'activités en qualité de responsable d'une association inférieure à 9 ans
- 2 ans lorsque cette durée est supérieure ou égale à 9 ans.



# Nomination en catégorie C



Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités professionnelles ou un mandat électif ont été exercés simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul des deux titres.

La bonification d'ancienneté obtenue est déroulée sur la grille indiciaire du grade de nomination de l'agent pour déterminer le classement de l'agent.



## 5.1.2 Exemple

Un agent lauréat du 3<sup>e</sup> concours d'adjoint d'animation principal de 2<sup>e</sup> classe est nommé par une collectivité le 01/07/2017. Il était auparavant dirigeant bénévole d'une association du 01/01/2005 au 31/12/2016.

L'agent n'ayant pas la qualité de salarié, il ne peut pas prétendre à la prise en compte de ses services de droit privé. Il bénéficie toutefois d'une ancienneté de plus de 10 ans en qualité de dirigeant bénévole d'une association, qui lui permet de bénéficier d'une bonification d'ancienneté de 2 ans.

Il est donc classé au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>e</sup> classe avec un reliquat d'ancienneté de 1 an.

## 5.2 Maintien de rémunération

Les agents bénéficiant de cette bonification ne peuvent bénéficier d'aucun maintien de leur rémunération antérieure.

## 6. Classement des ressortissants européens n'ayant pas la qualité de fonctionnaire lors de leur nomination

> Réf. : article 9 du décret n°2016-596, article 9-5 du décret n°88-547, article 10-3 du décret n°2012-521, décret n° 2010-311 et circulaire du 15 avril 2011

Les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classés dans un cadre d'emplois selon les règles de prise en compte des services antérieurs fixées par les dispositions statutaires régissant ce cadre d'emplois. Ainsi, le classement des ressortissants européens s'effectue **selon les règles de reprise classiques** indiquées dans cette note pour les contrats effectués dans une entreprise privée dans l'un des États membres.

Le décret ajoute toutefois des précisions particulières pour la prise en compte des services accomplis par les ressortissants européens dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre, **dont les missions sont de nature comparables à celles des administrations et des établissements publics** dans lesquels les fonctionnaires, visés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983, exercent leurs fonctions.

Le principe retenu consiste à tenir compte à la fois **de la nature de l'organisme employeur** auprès duquel l'agent exerçait ses fonctions et **du statut du travailleur au sein de cet organisme** (selon le contrat de travail qui le lie à cet organisme) et du niveau des missions exercées, afin de déterminer quelle règle de classement pourra être appliquée :



# Nomination en catégorie C

## 6.1 Le personnel de l'employeur est normalement placé dans une situation statutaire et réglementaire

- Si l'agent est placé dans une situation statutaire et réglementaire, ses services sont repris selon les règles applicables aux fonctionnaires
- Si l'agent avait un contrat de droit public, ses services sont repris selon les règles applicables à la reprise des services de droit public
- Si l'agent avait un contrat de droit privé, ses services sont repris selon les règles applicables à la reprise des services de droit privé

## 6.2 Le personnel de l'employeur est normalement régi par les dispositions d'un contrat de droit public

- Si l'agent avait un contrat de droit public, ses services sont repris selon les règles applicables aux fonctionnaires
- Si l'agent avait un contrat de droit privé, ses services sont repris selon les règles applicables à la reprise des services de droit privé

## 6.3 Le personnel de l'employeur est normalement régi par les dispositions d'un contrat de droit privé

- Si l'agent avait un contrat de droit privé en CDI ou CDD renouvelable sans limite, ses services sont repris selon les règles applicables aux fonctionnaires
- Si l'agent avait un contrat de droit privé en CDD renouvelable dans une limite maximale, ses services sont repris selon les règles applicables à la reprise des services de droit public

S'agissant de la nature des missions, la circulaire précise que l'administration doit vérifier si les missions sont comparables à celles exercées par les fonctionnaires dans une administration publique française. Ce principe permet d'établir si l'expérience professionnelle du ressortissant communautaire équivaut au regard du champ que recouvre le service public en France, à des services accomplis par un fonctionnaire français.

Pour exemple, bien que le système éducatif anglais relève du secteur privé, les services accomplis dans ce secteur sont considérés comme équivalents à des services publics, dès lors que l'éducation en France relève majoritairement du secteur public.

En revanche, sont exclus les services accomplis dans le secteur privé d'un État membre, auprès d'un organisme, d'une entreprise, d'une structure dont les missions ne sont pas comparables à celles accomplies par des fonctionnaires dans les administrations ou des établissements publics français (Ex : exercice de la profession de médecin libéral en Belgique).

La circulaire du 15 avril 2011 précise également que dans le cas où les services n'ont pas été accomplis à temps plein, ils ne seront repris qu'au prorata du service effectif.

Tous les documents fournis par l'agent doivent être délivrés et authentifiés par les autorités de l'État dans lequel il a été en fonction. S'ils ne sont pas rédigés en langue française, l'agent en produit une traduction certifiée **par un traducteur agréé** (il ne peut s'agir d'une traduction effectuée par l'intéressé).



# Nomination en catégorie C

## Textes de référence Catégorie A

### Code

Code général de la fonction publique (CGFP) partie législative

### Décrets

- ◆ 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale
- ◆ 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux
- ◆ 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux
- ◆ 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine
- ◆ 91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- ◆ 91-841 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques
- ◆ 91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux
- ◆ 91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique
- ◆ 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques)
- ◆ 92-364 du 1 avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- ◆ 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux
- ◆ 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux
- ◆ 92-855 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales
- ◆ 92-867 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux
- ◆ 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- ◆ 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux
- ◆ 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs
- ◆ 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales
- ◆ 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux
- ◆ 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
- ◆ 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux
- ◆ 2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels
- ◆ 2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels
- ◆ 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels
- ◆ 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels



# Nomination en catégorie C

## Textes de référence Catégorie B

### Code

Code général de la fonction publique (CGFP) partie législative

### Décrets

- ◆ 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- ◆ 92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs
- ◆ 95-31 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- ◆ 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux
- ◆ 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

## Textes de référence Catégorie C

### Code

Code général de la fonction publique (CGFP) partie législative

### Décrets

- ◆ 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- ◆ 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels